# Dossier consolidé

Date de création : 25-11-2025

Projet de loi 8194

Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux

Date de dépôt : 05-04-2023
Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024
Auteur(s) : Monsieur Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

# Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|---|---|---|---|
| 05-04-2023 | Déposé | 20250514_Depôt | 3 |
| 08-06-2023 | Avis de la Chambre des Métiers (8.6.2023) | 20250514_Avis | 24 |
| 06-07-2023 | Avis de la Chambre de Commerce (5.7.2023) | 20250514_Avis_3 | 27 |
| 25-06-2024 | Avis du Conseil d'État (25.6.2024) | 20250514_Avis_2 | 32 |
| 11-04-2025 | Avis de la Chambre d'Agriculture (11.4.2025) | 20250521_Avis | 41 |
| 07-10-2025 | Amendement gouvernemental | 20251007_AmendementGouvernemental | 46 |

20250514_Depôt

# Nº 8194

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

# PROJET DE LOI

**relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux**

* * *

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 5.4.2022*

*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.* Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

Paris de Luxembourg, le 22 mars 2023

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,*
Claude HAAGEN

HENRI

*

### Chapitre 1er – Objectifs

**Art. 1er. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux et les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux.

(2) La présente loi s'applique aux aliments pour animaux :

1° produits, fabriqués et transformés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;

2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou

4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

1° l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

2° le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;

3° le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;

4° le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;

5° le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;

6° le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 183/2005 » ;

7° le règlement n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;

8° le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 767/2009 » ;

9° le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;

10° le règlement (CE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux,

modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/4 » ;

11° la section 3 du chapitre VII du règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/6 ».

(5) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation d'un aliment pour animaux et si des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par la réglementation européenne, un règlement grand-ducal précise les critères et limites relatifs aux substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, aux organismes microbiologiques ainsi qu'aux paramètres d'hygiène permettant de considérer un aliment pour animaux comme dangereux pour la santé animale ou humaine.

**Art. 2. Autorité compétente**

Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application aux aliments pour animaux des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1er, paragraphe 4.

**Art. 3. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « administration compétente » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).

2° « aliment pour animaux » :

a) tout aliment pour animaux visé à l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;

b) les additifs visés à l'article 2 paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;

c) les pré-mélanges visés à l'article 2 paragraphe 2, point e), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;

d) tout aliment médicamenteux visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/4 » ;

e) tout produit intermédiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 2019/4 ;

f) le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture ;

3° « établissement » : toute unité visée à l'article 3, point d) du règlement (CE) n° 183/2005 ;

4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou de toute information importante en relation avec l'aliment pour animaux, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'aliment pour animaux, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final de l'aliment pour animaux et de réaliser un profit économique ;

5° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

7° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29 du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi.

## Chapitre 2 – Contrôles officiels

### Art. 4. Compétences

(1) Les contrôles officiels des aliments pour animaux sont réalisés, à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux, par l'administration compétente qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.

(2) L'administration compétente peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.

### Art. 5. Pouvoirs en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'administration compétente, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, effectuent leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux et sont habilités à:

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatifs aux produits et activités visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;

2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

3° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transports des opérateurs ;

4° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;

5° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;

6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés;

7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des aliments pour animaux;

8° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;

9° procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1er et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'administration compétente d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 10 ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 11 de la présente loi.

En cas de différend entre l'administration compétente et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents mentionnés au paragraphe 1er du présent article procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;

2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 4, paragraphe 2, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

## Chapitre 3 – Retrait ou rappel du marché d'un aliment pour animaux

### Art. 6. Retrait et rappel des produits

(1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux, qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou transporté ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe l'autorité compétente. A cet effet, une notification préalable des retraits et rappels est effectuée par l'opérateur auprès de l'autorité compétente.

(2) Lorsque l'aliment pour animaux visé au paragraphe 1er peut avoir atteint l'utilisateur, l'opérateur informe les utilisateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

## Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

### Art. 7. Enregistrement et agrément

(1) Tout opérateur notifie à l'autorité compétente chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, du stockage, du transport et de la distribution des aliments pour animaux, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par l'autorité compétente, sur avis de l'administration compétente, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4, avant de commencer les activités nécessitant un agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

### Art. 8. Registre

En application de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs.

## Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

### Art. 9. Taxes obligatoires

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 81 à 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

**Art. 10. Taxes facultatives**

Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

## Chapitre 6 – Mesures administratives

**Art. 11. Mesures d'urgence**

(1) L'administration compétente est autorisée à ordonner des mesures d'urgence, telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) En cas de manquement établi et lorsque des aliments pour animaux non-conformes sont produits, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration compétente peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures visées à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625.

(3) L'administration compétente peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.

(4) Dès que l'administration compétente a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1er et 2, ces dernières sont levées.

(5) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1er et 2 est notifiée par écrit ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.

(7) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.

**Art. 12. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

## Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales

**Art. 13. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, le directeur et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de

l'administration compétente, et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

**Art. 14. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1er peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction grave à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1er lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1er sont habilités à:

1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;

2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;

3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux aliments pour animaux visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;

4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

5° photographier la ou les non-conformités constatées ;

6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;

7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;

8° en cas de contravention ou de délit, saisir et au besoin mettre sous séquestre les aliments pour animaux et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;

9° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 8 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

a) à la chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;

b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;

c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;

d) à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 13, paragraphe 1er, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 15. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° des articles 16, 18, paragraphe 4, 20, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;

2° des articles 21, paragraphe 1er, et 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;

3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1830/2003 ;

4° de l'article 16 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;

5° des articles 6, 7, paragraphe 1er, 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 183/2005 ;

6° des articles 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3, 8, 9, 11, 12, 13, paragraphes 1er, 2 et 3, 14, paragraphes 1er et 2, 15, 16, 17, paragraphes 1er et 2, 18, 19, 20, paragraphe 1er, 22, paragraphe 1er et 23 du règlement (CE) n° 767/2009 ;

7° des articles 4, 5, 6, paragraphe 1er, 7, paragraphe 1er, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement (CE) n° 4/2019 ;

8° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2.001 euros à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

1° de l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 ;

2° des articles 3, 5 et 6 de la directive (CE) n° 2002/32 ;

3° des articles 15, paragraphes 1er et 2, 17, paragraphe 1er, 18 paragraphes 1er à 3, 20, paragraphes 1er à 4 du règlement (CE) n° 178/2002 ;

4° des articles 16 et 21, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;

5° de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;

6° des articles 4, 5 et 23, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 183/2005 ;

7° des articles 18, paragraphe 1er, 19 et 20 du règlement (CE) n° 396/2005 ;

8° des articles 4, paragraphes 1er et 2, lettre a), 5, paragraphes 1er et 2, et 6, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) n° 767/2009 ;

9° des articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 4/2019 ;

10° de l'article 106, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 6/2019 ;

11° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus ;

12° des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(4) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale ou des produits intermédiaires, pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

**Art. 16. Avertissements taxés**

(1) En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1er, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1er, par les fonctionnaires et agents de l'administration compétente relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

(4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le montant à percevoir ne peut dépasser le maximum des contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1er.

(5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

### Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires

**Art. 17. Disposition abrogatoire**

La loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux est abrogée.

*

## EXPOSE DES MOTIFS

Au niveau européen, le règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 vise à harmoniser tous les systèmes de contrôles existants au niveau de la chaîne alimentaire et requiert la mise en place au niveau national d'un système de contrôles et sanctions.

La mise en œuvre au Grand-Duché de Luxembourg de ce règlement se fait au travers de plusieurs textes législatifs. A l'heure actuelle, la loi du 26 avril 2022 régit les contrôles officiels des produits agricoles tout en portant abrogation de la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires et de la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie. Quant au contrôle des denrées alimentaires et des matériaux entrant en contact avec les denrées alimentaires, il est réglé par la loi 28 juillet 2018 instaurant un régime de contrôle des denrées alimentaires, qui fait actuellement l'objet d'une révision.

A l'instar de ces textes, le présent projet de loi instaure un système de contrôles officiels en matière d'aliments pour animaux et abroge la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux. Il prévoit des modalités d'application de certaines dispositions de règlements européens dans le secteur de l'alimentation animale et notamment du règlement (UE) 2017/625 précité.

Ainsi, le texte en projet fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant l'alimentation animale. L'administration en charge de la réalisation de ces contrôles est l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »), sous la tutelle du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions. L'ALVA a été créée l'an dernier afin de simplifier l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire. Il est ainsi prévu d'uniformiser, dans la mesure du possible, les contrôles officiels relevant de la compétence de l'ALVA au travers des différentes lois sectorielles.

Les auteurs du projet de loi proposent de déterminer l'ensemble des pouvoirs des agents en matière de contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation pour animaux. Le texte prévoit en outre un enregistrement, un agrément et un registre des opérateurs. Il est également prévu des dispositions relatives aux mesures administratives, aux avertissements taxés ainsi que des sanctions pénales.

*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Ad article 1er.*

Cet article détermine le champ d'application du projet de loi. Celui-ci se limite aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux, comme indiqué au paragraphe premier.

Le second paragraphe détaille le type d'aliments pour animaux concernés tandis que le troisième paragraphe vise l'objectif de la future loi. Dans ce paragraphe 3, sont également mentionnés les interfaces en ligne qui visent à couvrir les échanges résultant d'un achat par internet ou par d'autres moyens de communication à distance d'aliments pour animaux effectués par une personne physique ou morale résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Outre le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n°1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après dénommé le « règlement (UE) 2017/625 », le projet de loi met en œuvre les dispositions d'autres règlements européens qui sont énumérés de manière exhaustive au paragraphe 4.

Quant au paragraphe 5, il permet à un règlement grand-ducal de fixer des limites maximales autorisées concernant la présence de certains organismes microbiologiques ou contaminants, dont notamment le déoxynivalénol, la zéaralénone, l'ochratoxine A, les toxines T-2 et HT-2 et les fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale.

*Ad article 2.*

L'article 4, paragraphe 1er du règlement (UE) 2017/625 requiert la désignation par les Etats membres d'une ou de plusieurs autorités compétentes chargées d'organiser ou d'effectuer les contrôles officiels et d'autres activités officielles. En l'occurrence, il s'agit du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

*Ad article 3.*

Cet article énumère les définitions qui s'appliquent dans le cadre du présent projet de loi. Il s'agit soit de termes qui ne sont pas définis dans les règlements européens mis en œuvre par la loi, soit de termes définis dans ces règlements, comme c'est le cas pour le terme « opérateur », et qui méritent néanmoins une précision. En effet, le terme « opérateur » tel que défini par le règlement (UE) 2017/625 a une portée plus large que celle visée par le présent projet de loi.

La définition des « aliments pour animaux » délimite le champ d'application du présent projet de loi, ensemble avec la liste des règlements européens cités à l'article 1er, dont la mise en œuvre nationale est assurée par le présent projet de loi. Pour des raisons de lisibilité, cette définition se réfère à trois règlements européens, à savoir le règlement (CE) n° 178/2002, le règlement (CE) n° 1831/2003 et le règlement (UE) n° 2019/4 afin d'inclure les additifs, les pré-mélanges, les aliments médicamenteux, les produits intermédiaires ainsi que le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture.

La « fraude » est définie ici en se basant sur les quatre critères constitutifs de l'activité frauduleuse, à savoir la falsification du produit ou de sa présentation, la tromperie du consommateur, le caractère intentionnel de l'action, et le gain économique réalisé.

*Ad article 4.*

Cet article prévoit dans son paragraphe 1er que l'administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) est l'administration compétente pour la réalisation des contrôles officiels des aliments pour animaux. Cette administration a été créée par la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire et portant modification : 1° de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé ; 2° de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux ; 3° de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Le second paragraphe de l'article autorise l'ALVA à déléguer certaines tâches en conformité avec les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625 et moyennant l'accord du ministre.

*Ad article 5.*

Cet article énumère les pouvoirs qu'ont les agents dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux. Les agents de l'ALVA effectuent ainsi des contrôles

préventifs ou de routine, qui sont des contrôles de police administrative. S'agissant de contrôles administratifs, ces agents ne doivent pas revêtir la qualité d'officier de police judiciaire pour effectuer de tels contrôles.

En ce qui concerne le point 1°, il convient de mentionner la possibilité qu'ont les agents d'accepter des documents rédigés dans des langues autres que les trois langues administratives, comme l'anglais par exemple, et d'en demander le cas échéant une traduction.

Le point 10° s'inspire des dispositions de l'article 36 du règlement (UE) 2017/625 ainsi que de l'article 14, paragraphe 4, lettre j) du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011. Ainsi, les agents de l'ALVA peuvent utiliser des échantillons officiels provenant d'achats d'aliments pour animaux qui ont été effectués de manière anonyme ou sous une fausse identité.

*Ad article 6.*

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, le présent article prévoit, dans son paragraphe premier, une obligation de notification pour tout opérateur en présence d'un produit non-conforme aux prescriptions du présent projet de loi. Cette notification doit être faite auprès de l'ALVA.

Quant au second paragraphe, il contient une obligation d'information de l'utilisateur en cas de retrait ou de rappel du marché de l'aliment pour animaux.

Ainsi, l'information rapide et efficace des utilisateurs sur le retrait d'un aliment pour animaux est garantie et leur assure une protection.

*Ad article 7.*

Conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5 du règlement (UE) 2017/625, tout opérateur doit faire enregistrer les établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité auprès du ministre, tel que prévu au paragraphe 1er du présent article. Cette obligation d'enregistrement est nécessaire afin de permettre une organisation efficiente des contrôles officiels.

Le second paragraphe prévoit un agrément des opérateurs du secteur de l'alimentation animale, et ce, en conformité avec la réglementation européenne.

*Ad article 8.*

Cet article prévoit l'établissement d'un registre qui centralisera les données des opérateurs afin de garantir une organisation optimale des contrôles officiels des aliments pour animaux. Ce registre sera rendu accessible au public.

*Ad article 9.*

Le présent article s'inspire du chapitre VI du titre II du règlement (UE) 2017/625 et instaure des taxes obligatoires conformément à l'article 79 dudit règlement. Cet article couvre tant les taxes pour les contrôles officiels que celles relatives aux autres activités officielles.

Il convient également que des taxes soient perçues auprès des opérateurs pour couvrir les coûts des contrôles officiels effectués en vue de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle ainsi que les coûts des contrôles officiels effectués aux postes de contrôle frontaliers.

Il est à noter que les autres activités officielles sont régies par les mêmes règles sectorielles que les contrôles officiels. Ainsi, le considérant 25 du règlement (UE) 2017/625 prévoit que les autres activités officielles comprennent « la délivrance d'autorisations ou d'homologations, la surveillance et le suivi épidémiologiques, l'éradication et l'enrayement des maladies ou des organismes nuisibles ainsi que la délivrance de certificats officiels ou d'attestations officielles ».

*Ad article 10.*

Cet article vise le chapitre VI du Titre II du règlement (UE) 2017/625 et plus particulièrement l'article 80 relatif aux taxes facultatives.

Cet article entend mettre en place des taxes dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles qui ne sont pas couverts par l'article 9 du projet de loi et notamment afin de couvrir les frais supportés pour le traitement de dossiers qui nécessitent une intervention des agents de l'ALVA.

*Ad article 11.*

Ces mesures, qui sont des sanctions administratives d'ordre non pécuniaire, visent principalement à amener l'opérateur à respecter la législation qui lui est applicable.

En l'espèce, l'ALVA peut prendre un certain nombre de mesures d'urgence en cas de non-conformités constatées, conformément aux articles 66, 67, 69, 71, 72 et 138 du règlement (UE) n° 2017/625. Il s'agit de pouvoir agir rapidement en présence d'aliments pour animaux non-conformes.

Il convient de mentionner une particularité au sujet des mesures d'urgence. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 5 du présent article, les ordonnances prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i) du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé, et ce, afin de le sécuriser. En l'occurrence, la confirmation du ministre est requise dès lors que nous sommes en présence de mesures particulières, à savoir l'isolement ou la fermeture de l'entreprise et l'interruption des activités. Ces ordonnances peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.

En outre, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes, tel que prévu au paragraphe 3. L'instauration d'astreintes est inspirée de l'article 86, paragraphe 5 du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de l'article 49 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'astreinte est une condamnation pécuniaire. L'article 2059 du Code civil, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ».

L'article 2059 du Code civil, tel que modifié par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* », tandis que l'article 2060, modifié par le même article 1er, précise que « *l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* », de sorte à prohiber les astreintes qui rétroagissent, seules les astreintes dues à partir du prononcé du jugement étant admissibles.

Il est à noter que les dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil sont aussi applicables aux décisions administratives. Ainsi, il est admis que l'administration impose des astreintes pour le cas où une personne ne satisfait pas à une décision administrative.

Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 15 du présent projet de loi.

Enfin, et à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises.

*Ad article 12.*

Cet article vise les mesures administratives que peut prendre le ministre lorsque les dispositions de la future loi viendraient à ne pas être respectées. Le ministre peut impartir un délai à l'opérateur endéans lequel ce dernier doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi.

Passé ce délai, si l'opérateur ne se conforme toujours pas aux dispositions visées malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse. Elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

*Ad article 13.*

Cette disposition énumère les agents qui auront comme mission de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la future loi ainsi qu'à ses règlements d'exécution, dans le cadre d'enquêtes judiciaires.

Il est indispensable que ces agents, qui exécutent une mission de protection de la santé publique dans de nombreux lieux différents (lieux de production, d'importation, de stockage, de vente, de distribution etc.), soient investis de la qualité d'officier de police judiciaire afin de pouvoir mener à bien leur mission et ce conformément au point g) de l'article 5 du règlement (UE) 2017/625.

Les agents en question devront suivre une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la future loi.

Conformément à l'article 15 du Code d'instruction criminelle, la qualité d'officier de police judiciaire pourra être attribuée aussi bien à des fonctionnaires et agents faisant partie des carrières visées au paragraphe 1er.

*Ad article 14.*

Les pouvoirs et prérogatives des agents dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions sont mentionnés dans cet article. Il s'agit en particulier de préciser les endroits auxquels ces agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles ils ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation.

*Ad article 15.*

Cet article énumère les sanctions pénales qui sont prévues en cas d'infractions à la future loi.

En application du principe de la proportionnalité des peines, cet article précise le degré de gravité des différents types d'infractions et les peines qui en résultent.

Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations, l'article sous analyse renvoie de manière précise aux dispositions du règlement européen dont le non-respect est constitutif d'une infraction en l'assortissant de peines.

Le code pénal connaît trois catégories d'infractions suivant leur gravité, les crimes, les délits et les contraventions. L'appartenance d'une infraction à telle catégorie dépend de la peine encourue ; elle constitue un crime si elle est punie de peines criminelles, un délit si elle est punie de peines correctionnelles et une contravention si elle est punie de peines de police.

Les infractions sont classées d'après les peines encourues. Les crimes et délits se distinguent par les peines privatives de liberté qui leur sont propres, la réclusion pour les crimes et l'emprisonnement pour les délits. Les contraventions, quant à elles, ne sont plus punies par des peines privatives de liberté, mais, entre autres, par des sanctions pécuniaires.

Ainsi, les catégories d'infractions sont prévues comme suit :

– paragraphe 1er : les contraventions, qui entraînent le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2 000 euros. Ce paragraphe est complété par les articles précis des règlements européens concernés.
– paragraphe 2 : les délits, qui comprennent une peine d'emprisonnement, ainsi que des amendes délictuelles de 2 001 à 250.000 euros.

Des sanctions sont également prévues pour les règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions reprises dans l'article 15, dans la mesure où il n'est

pas réalisable en pratique d'énumérer l'ensemble de ces règlements. Il est, par ailleurs, prévu que le non-respect des mesures administratives prises sur base des articles 11 et 12 de la future loi est sanctionnable pénalement.

En outre, la confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat de biens en relation avec l'infraction et appartenant, en principe, au condamné. Le paragraphe 3 exige un lien entre le bien à confisquer et l'infraction.

Ainsi, le juge peut ordonner, le cas échéant, la confiscation d'aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

Enfin, l'article prévoit qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude, les peines pourront être portées au double du maximum.

*Ad article 16.*

A côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé est introduit comme moyen de sanction supplémentaire.

Les infractions mineures, visés à l'article 15, paragraphe 1er, ne justifiant pas la mise en œuvre d'un ensemble de procédures judiciaires pour pouvoir les sanctionner, peuvent être sanctionnées par des avertissements taxés.

Les avertissements taxés constituent ainsi un moyen d'action nouveau, rapide et adapté pour les agents de contrôle puisqu'il s'agit d'une sanction pénale mais applicable directement à l'image d'une sanction administrative et donc efficace par son caractère dissuasif.

Même si le montant de l'avertissement taxé est limité, il est jugé adapté pour encourager les opérateurs à remplir leurs obligations.

En pratique, l'opérateur aura le choix suivant :

1° Le paiement de l'avertissement taxé dans le délai de 45 jours ;

2° L'avertissement taxé sera remplacé par un procès-verbal ordinaire qui entraînera le paiement d'une amende contraventionnelle de 150 à 2000 euros si :

a) si l'avertissement n'est pas payé dans le délai imparti de 45 jours, ou

b) si l'opérateur déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer l'avertissement taxé.

De ce fait, il est proposé d'introduire cet article afin de pouvoir sanctionner certaines infractions par des avertissements taxés et ainsi intervenir directement en cas de constat d'une infraction et contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de contrôles officiels des aliments pour animaux.

*Ad article 17.*

Cet article abroge la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

*

## FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de loi en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

*

# FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

**Coordonnées du projet**

| | |
|---|---|
| **Intitulé du projet :** | **Projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux** |
| **Ministère initiateur :** | **Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** |
| **Auteur(s) :** | **Marie-Christine Turbang** |
| **Téléphone :** | **247-72515** |
| **Courriel :** | **marie-christine.turbang@ma.etat.lu** |
| **Objectif(s) du projet :** | **Ce projet de loi entend établir les modalités d'application de dispositions de règlements européens dans le domaine de l'alimentation animale et notamment du règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 et vise également à abroger la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.** |
| **Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :** | |
| **Ministère de la Santé** | |
| **Date :** | **28/03/2023** |

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☒ Non ☐
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

1 N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

    Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

    a) simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non ☒

    b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non ☒

    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

    Si oui, lequel ?

---

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
    - principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi : Aucune différence de traitement entre hommes et femmes n'est faite entre les opérateurs en matière de contrôles officiels des produits agricoles.
    - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

# N° 8194[1]

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

# PROJET DE LOI

**relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux**

* * *

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(8.6.2023)

Par sa lettre du 5 avril 2023, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à fixer le cadre juridique des contrôles officiels et d'autres activités officielles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire relatifs aux aliments pour animaux conformément à la législation européenne.

Bien que le règlement (UE) 2017/625 dont le présent projet de loi vise à assurer certaines modalités d'application, ait un champ d'application plus large, le champ d'application du présent projet de loi se limite à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux, y compris les additifs, les prémélanges, les aliments médicamenteux, les produits intermédiaires ainsi que le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture conformément à la législation européenne.

Le projet de loi limite le rayon d'action des agents aux contrôles des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport et les interfaces en ligne des opérateurs tels que définis à l'article 3, point 15° du règlement (UE) 2017/2394 pour assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux à toutes les étapes de la production, de la fabrication, de la transformation de la distribution et de leur utilisation y compris les échanges résultant d'un achat par l'internet ou par d'autres moyens de communication à distance d'aliments pour animaux effectués par une personne physique ou morale résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, des mesures d'urgence sont introduites permettant des actions en cas de non-conformités constatées. L'ALVA peut assortir ses décisions d'une astreinte afin de contraindre l'opérateur à mettre fin aux non-conformités. Le montant journalier de cette astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur et de la gravité du manquement constaté. Selon la gravité d'une infraction et dans le respect du principe de proportionnalité des peines, le présent projet de loi prévoit des sanctions pénales classées en contraventions et en délits. Pour détecter des infractions et obtenir des éléments de preuves, les agents peuvent procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

Le présent projet de loi remplace et abroge la loi du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux qui sert de cadre légal actuel aux contrôles officiels en matière d'aliments pour animaux.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un niveau élevé de la sécurité alimentaire est une nécessité absolue dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises. Par conséquent, elle salue l'initiative de mettre en place un cadre juridique clair pour les contrôles officiels des aliments pour animaux à toutes

les étapes de leur production, de leur transformation, de leur distribution et de leur utilisation pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

La Chambre des Métiers souhaite réitérer sa proposition de consolider la législation nationale dans le secteur agroalimentaire. En effet, l'exposé des motifs indique que les contrôles officiels relevant de la compétence de l'ALVA doivent être uniformisés au travers les différentes lois sectorielles.

Dans le but de poursuivre une simplification administrative, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il est opportun de regrouper dans une seule loi tous les textes relatifs aux contrôles officiels du secteur agroalimentaire. La Chambre des Métiers est convaincue que tous les aspects de la chaîne de production alimentaire doivent être pris en considération dans son intégralité, à partir de la production primaire et de la production d'aliments pour animaux jusqu'à la vente ou à la fourniture des denrées alimentaires au consommateur, étant donné que chaque étape peut avoir un impact potentiel sur la sécurité alimentaire.

En raison d'une chaîne d'effets, les non-conformités liées par exemple à des contaminations au niveau des produits primaires risquent d'entraîner de nombreux autres impacts, augmentant ainsi les coûts d'identification et d'élimination de ces effets tout au long de la chaîne alimentaire. Les contrôles officiels doivent donc s'étendre à toutes les étapes de la chaîne alimentaire, selon le principe „de la fourche à la fourchette", afin de garantir un approvisionnement en aliments sains et de qualité et de renforcer la confiance des consommateurs envers les produits locaux et régionaux. Tous les acteurs de la chaîne alimentaire, sans exception, doivent être soumis aux mêmes règles de contrôle afin de garantir l'égalité de traitement de chaque acteur.

La Chambre des Métiers estime que la disposition relative à la publication des résultats des contrôles officiels, prévue à l'article 5, paragraphe 5 du projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, montre que les acteurs ne sont actuellement pas traités sur un pied d'égalité, puisque cette disposition n'est prévue ni dans la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles en vigueur, ni dans le présent projet de loi sous avis. La Chambre des Métiers ne s'oppose pas à l'obligation de publier les résultats des contrôles, mais exige que tous les acteurs de la chaîne alimentaire soient traités de manière équitable. Si un contrôle révèle des non- conformités éventuelles, la Chambre des Métiers propose d'introduire la possibilité de remédier à ces non-conformités dans un délai raisonnable avant un second contrôle et avant la publication des résultats.

*Ad article 1er, paragraphe 2, point 1*

Pour être cohérente avec l'art. 1er, paragraphe 3, la Chambre des Métiers recommande de modifier l'art. 1er, paragraphe 2, point 1 comme suit :

« 1° produits, fabriqués, transformés et **distribués** sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris les échanges résultant d'un achat par l'internet ou d'autres moyens de communication à distance ; »

*Ad article 5, paragraphe 1, point 1 et art. 14, paragraphe 3, point 3*

La Chambre des Métiers recommande d'inclure expressément l'anglais à côté des trois langues officielles à l'art. 5, paragraphe 1, point 1 et à l'art. 14, paragraphe 3, point 3.

*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 8 juin 2023

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*
Tom WIRION

*Le Président,*
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8194 - Dossier consolidé : 26

20250514_Avis_3

# N° 8194[2]

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

# PROJET DE LOI

**relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux**

* * *

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(5.7.2023)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de fixer le cadre juridique des contrôles officiels et d'autres activités officielles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire relatifs aux aliments pour animaux conformément à la législation européenne. Il remplace et abroge la loi du 19 mai 1983 portant règlementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux qui sert de cadre légal actuel aux contrôles officiels en matière d'aliments pour animaux.

**En bref**

- La Chambre de Commerce rappelle qu'un haut niveau de sécurité alimentaire à tous les niveaux de la chaîne de production et de distribution alimentaire est nécessaire dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises.
- Elle salue par conséquent l'initiative de mettre en place un cadre juridique clair pour les contrôles officiels des aliments pour animaux à toutes les étapes de leur production, de leur transformation, de leur distribution et de leur utilisation afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.
- Elle regrette cependant que la démarche de simplification et de consolidation de la législation en matière de contrôles dans le secteur alimentaire actuellement engagée n'ait pas été encore poussée plus loin, notamment en harmonisant les systèmes de contrôle officiels des produits agricoles, des denrées alimentaires et en matière d'aliments pour animaux dans un souci de sécurité juridique accrue.
- La Chambre de Commerce est donc en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous la réserve de la prise en compte de ses observations.

*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Au niveau européen, le règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017[1] vise à harmoniser tous les systèmes de contrôles existants au niveau de la chaîne alimentaire et requiert la mise en place au niveau national d'un système de contrôles et de sanctions.

1 Lien vers le texte du règlement (UE) 2017/625 du Parlement et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

Au niveau national, afin de simplifier l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après « ALVA ») a créé une nouvelle administration placée sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, et regroupant les activités de trois administrations et services existants (la Division de la sécurité alimentaire de la Direction de la santé, l'Administration des services vétérinaires et le Service de l'alimentation animale de l'Administration des services techniques de l'agriculture) de même que l'organe de coordination (le Commissariat du gouvernement à la qualité, à la fraude et à la sécurité alimentaire), avec pour objectif de rassembler au sein d'une même entité l'ensemble des acteurs en charge des contrôles officiels de la chaîne alimentaire.

Le projet de loi sous avis a par conséquent pour objet de reprendre et compléter les dispositions applicables concernant le système de contrôle et de sanctions en matière de sécurité alimentaire en mettant en œuvre les mesures nationales d'application imposées par près de 11 règlements communautaires.

La Chambre de Commerce souligne l'importance de garantir un haut niveau de sécurité alimentaire à tous les niveaux de la chaîne de production et de distribution alimentaire afin d'assurer un haut degré de qualité et de sécurité aux productions alimentaires nationales et de rassurer les consommateurs. Elle salue à ce titre l'initiative des auteurs du projet de loi sous avis visant à optimiser le système national de contrôle en matière d'aliments pour animaux.

Si la Chambre de Commerce soutient donc pleinement les objectifs du présent projet de loi, elle regrette toutefois que la démarche de simplification et de consolidation de la législation en matière de contrôles dans le secteur agroalimentaire ainsi engagée n'ait pas été encore poussée plus loin.

Elle déplore ainsi le maintien en parallèle de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôle s officiels de produits agricoles, ainsi que le projet de nouvelle législation relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, actuellement en cours de procédure législative[2].

Comme déjà relevé dans son avis concernant le projet de loi n°7273 relatif aux contrôle officiels de produits agricoles[3] et dans son avis concernant le projet de loi n°8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires[4], la Chambre de Commerce souhaite encore souligner l'absence de vision globale et harmonisée des systèmes de contrôle des aliments pour animaux, des denrées alimentaires et des produits agricoles alors que, dans de nombreux domaines, l'articulation entre ces trois régimes n'apparait pas claire et risque au contraire encore à l'heure actuelle d'engendrer des recoupements, des doublons et des différences de traitement injustifiées.

A titre d'exemple, le présent projet de loi ne prévoit pas, tout comme la loi du 26 avril 2022 précitée, la publicité des résultats des contrôles officiels, disposition pourtant prévue à l'article 5, paragraphe 5, du projet de loi n°8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Dans son avis rendu le 8 juin 2023, cité précédemment, relatif au projet de loi n°8156, la Chambre de Commerce ne s'est pas s'opposée à l'obligation de publier les résultats de contrôle, mais a souligné la nécessité d'encadrer très strictement cette possibilité afin d'éviter que cette disposition ne soit utilisée comme un moyen de sanction supplémentaire à l'égard des entreprises ; il convient en effet de s'assurer du traitement égalitaire de tous les acteurs économiques d'un même secteur, sur base de procédures et de fiches d'évaluation standardisées et systématiques, sous peine de créer des distorsions de concurrence et opérer des distinctions dans les publications selon la gravité des manquements constatés, voire de dispenser de publication les premiers contrôles ne relevant que des manquements minimes et de laisser le temps aux entreprises d'y remédier. Il conviendrait enfin de prévoir l'effacement immédiat de la publication des résultats négatifs, sinon d'indiquer expressément que toutes les irrégularités ont été remédiées, afin que l'entreprise ne soit pas stigmatisée de manière injustifiée.

La Chambre de Commerce est d'avis que ceci démontre que tous les acteurs de la chaîne alimentaire ne sont pas traités de manière égalitaire, alors qu'ils doivent l'être.

*

2 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

3 Cf. avis 5040CCL de la Chambre de Commerce du 25 septembre 2018

4 Cf. avis 6314SMI de la Chambre de Commerce du 8 juin 2023

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

*Concernant les articles 10 et 11 du Projet*

Les articles 9 et 10 du Projet prévoient l'instauration de taxes obligatoires et de taxes facultatives pour les contrôles officiels et autres activités officielles sur base des dispositions du règlement (UE) 2017/625 précité.

Concernant les taxes obligatoires, le Projet prévoit qu'un règlement grand-ducal fixera le montant des taxes, sans aucune autre précision, alors que la loi du 26 avril 2022 relative au contrôle de produits agricoles prévoit, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/625, un seuil de rentabilité de la perception des frais, fixé à 100 euros et enfin aucunmontant maximum des taxes n'est fixé dans le Projet de loi n°8156 précité.

Dans un souci de cohérence et d'harmonisation, il conviendrait également d'inclure un tel seuil dans le présent Projet.

*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

La Chambre de Commerce invite les auteurs, en vue d'une cohérence avec le texte du paragraphe 3 de l'article 1er du Projet, de libeller le point 1°, paragraphe 2 du prédit article comme suit : « *1° produits, fabriqués, transformés et distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

# N° 8194[3]

## CHAMBRE DES DEPUTES

# PROJET DE LOI

**relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux**

* * *

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.6.2024)

Par dépêche du 6 avril 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État en date des 8 juin et 6 juillet 2023.

*

### CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à instaurer un système de contrôles officiels en matière d'aliments pour animaux et à abroger la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux. Il prévoit des modalités d'application de dispositions de divers règlements européens dans le secteur de l'alimentation animale et notamment du règlement (UE) 2017/625[1].

Au vu de l'exposé des motifs, le projet de loi sous examen « fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant l'alimentation animale ». L'administration chargée de réaliser ces contrôles est l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, ci-après « ALVA », qui a été créée par une loi du 8 septembre 2022[2]. Enfin, le projet de loi sous examen prévoit également des mesures administratives et des sanctions pénales.

*

1 Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié.

2 Loi du 8 septembre 2022 portant création de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire.

## EXAMEN DES ARTICLES

*Article 1er*

Le paragraphe 2, point 1°, vise les aliments pour animaux « produits, fabriqués et transformés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », de sorte que seuls les aliments pour animaux dont toutes les étapes – production, fabrication et transformation – se sont déroulées au Luxembourg, se trouvent concernés. Le Conseil d'État demande de viser les aliments pour animaux « produits, fabriqués ou transformés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incorrecte de la règlementation européenne. De plus, aux fins de mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 178/2002, et à l'instar de ce qui y est prévu au paragraphe 3, le Conseil d'État demande de viser également au paragraphe 2, point 1°, la « distribution » des aliments pour animaux, sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incomplète de la règlementation européenne.

*Article 2*

L'article sous examen met en œuvre, au niveau national, l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 précité, aux termes duquel « [l]es États membres désignent, dans chacun des domaines régis par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, la ou les autorités compétentes auxquelles ils confient la responsabilité d'organiser ou d'effectuer des contrôles officiels et d'autres activités officielles ».

Or l'article sous examen vise le « ministre » pour exercer les attributions de l'autorité compétente, sans préciser de quel ministre il est question. Ce n'est qu'à l'article 3, point 6°, qu'il est précisé qu'il s'agit du « ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ». Dans un souci de meilleure compréhension du texte, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'inverser l'ordre des articles 2 et 3.

Le Conseil d'État note ensuite que, pour certaines dispositions européennes à mettre en œuvre, les auteurs chargent l'ALVA de certaines missions et non le ministre. Par exemple, l'article 4 attribue la réalisation des contrôles officiels à l'ALVA alors que le règlement n° 178/2002 impose la notification de retrait aux « autorités compétentes ». Selon la définition introduite par l'article sous examen, l'autorité compétente pour la réalisation des contrôles devrait être le ministre.

Le Conseil d'État demande dès lors de préciser, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que le ministre exerce ainsi les attributions de l'autorité compétente, « sauf les compétences conférées à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire par la loi ».

*Article 3*

Sans observation.

*Article 4*

L'article sous examen attribue la réalisation des contrôles officiels à l'ALVA et lui confère la possibilité de déléguer certaines de ses tâches. Or, tant la réalisation des contrôles officiels que la possibilité de délégation résultent déjà des dispositions de la loi organique de l'ALVA, de sorte que l'article sous examen est superfétatoire et à supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus à ses observations à l'article 1er, paragraphe 1er concernant le rajout du terme « ou » et à l'article 2 quant à la définition des autorités compétentes.

*Articles 5 à 8*

Sans observation.

*Articles 9 et 10*

L'article 79 du règlement (UE) 2017/625 précité prévoit, pour les contrôles officiels, la perception de redevances ou taxes « obligatoires ». Aux termes de l'article 80 du même règlement, « [l]es États membres peuvent percevoir, pour couvrir les frais supportés dans le cadre des contrôles officiels ou des autres activités officielles, des redevances ou taxes autres que celles visées à l'article 79, […] ».

Pour mettre en œuvre ces articles au niveau national, il n'y a pas lieu de prévoir deux articles distincts, dont l'un est intitulé « [t]axes obligatoires » et l'autre « [t]axes facultatives ». En effet, pour les personnes assujetties aux taxes, celles-ci ont toujours un caractère obligatoire. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de fusionner les articles 9 et 10 du projet de loi sous examen et de supprimer les termes « obligatoires » et « facultatives ».

Dans la mesure où les prélèvements en question sont destinés à couvrir les coûts des contrôles officiels, et que la règlementation européenne prévoit une équivalence entre les coûts et le montant à prélever, le Conseil d'État estime que les taxes en question revêtent la nature de taxes de remboursement purement rémunératoires s'assimilant aux redevances. Le Conseil d'État peut dès lors se montrer d'accord avec le renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination du montant des taxes en question.

Le Conseil d'État constate ensuite que les articles en question n'introduisent pas de seuil de rentabilité pour la perception des taxes, à la différence de ce qui est prévu pour les taxes équivalentes en matière de contrôles officiels pour les produits agricoles[3]. Les auteurs ne fournissent pas au commentaire des articles de raisons objectives qui justifieraient une différence à ce niveau entre les taxes à percevoir. Cette différence risque toutefois de se heurter au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 15, paragraphe 1er, de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Dans le cas où il s'agirait d'une simple omission, il y aura lieu de prévoir un tel seuil de rentabilité.

*Article 11*

En ce qui concerne les frais engendrés par l'ordonnance, il est entendu qu'en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif dans le cadre du recours en réformation prévu au paragraphe 7, première phrase, de tels frais ne sauraient être réclamés à l'exploitant.

*Article 12*

Le Conseil d'État donne à considérer que tant la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles que le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires[4] s'en tiennent au délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Dans un souci de parallélisme, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à ce délai pour l'introduction du recours en réformation.

*Article 13*

Le paragraphe 3, alinéa 2, prévoit que le programme, la durée ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'État souhaiterait attirer l'attention des auteurs sur le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution qui a érigé le statut des fonctionnaires en matière réservée à la loi[5]. Les règlements grand-ducaux pris dans une matière réservée

---

3 Loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles.

4 Projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (Doc. parl. n° 8156, CE n° 61.359).

5 Avis du Conseil d'État du 24 octobre 2023 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant : 1° les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage du personnel militaire de carrière et des candidats officiers ; 2° les modalités d'organisation de la formation militaire théorique et pratique pendant le stage du personnel militaire de carrière ; 3° les conditions et modalités des examens de promotion des catégories de traitement B et C, sous-groupes militaires et sous-groupes à attributions particulières, de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » ; et abrogeant : 1° le règlement grand-ducal du 14 avril 1969 abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 22 décembre 1967 déterminant les services luxembourgeois dans lesquels les officiers et sous-officiers de carrière de l'Armée peuvent être employés par ordre du Gouvernement ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire ; 4° le règlement grand-ducal modifié du 27 août 1997 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des caporaux de carrière de l'Armée proprement dite ; 5° le règlement grand-ducal du 14 mai 2002 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des infirmiers diplômés de l'Armée luxembourgeoise ; 6° le règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2011 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de l'Armée ; 7° le règlement grand-ducal du 16 février 2012 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement de l'officier, chef de la musique militaire (61.644, page(s) 2) ; 'avis du Conseil d'État du 23 janvier 2024 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Autorité nationale de concurrence (n° CE 61.562), avis du Conseil d'État du 24 janvier 2024 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive au statut de fonctionnaire de l'État ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national de l'enfance (n° CE 61.523).

ne se conçoivent que dans le cadre légal prédéfini de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il faudra faire figurer dans la loi les éléments essentiels de la matière, parmi lesquels figurent notamment les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de participation et de réussite à ladite formation. En ce qui concerne précisément l'article sous examen, le Conseil d'État demande ainsi, sous peine d'opposition formelle, que soient inscrits, au niveau de la loi en projet, la durée, le volume ainsi que les conditions de réussite de la formation, l'objet et le contenu de la formation concernée figurant déjà à suffisance à la disposition sous examen.

*Article 14*

Le Conseil d'État rappelle que les visites et perquisitions relèvent des principes de l'article 33 du Code de procédure pénale. En ce qui concerne la présence d'officiers de police judiciaire, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 33 du Code de procédure pénale n'exige la présence que d'un seul officier de police judiciaire. Le Conseil d'État suggère dès lors de n'exiger au paragraphe 2 la présence que d'un seul officier de police judiciaire, au lieu de deux.

*Article 15*

À titre liminaire, le Conseil d'État relève que le paragraphe 1er prévoit dans sa phrase liminaire une amende de 150 à 2 000 euros, sans indication quant à la nature de l'amende. Le Conseil d'État rappelle qu'à défaut d'une telle précision, le juge pénal considère qu'il ne peut s'agir que d'une peine délictuelle[6]. Or, il résulte de l'article 16 de la loi en projet relatif aux avertissements taxés que les auteurs entendent attribuer une nature contraventionnelle aux comportements incriminés à l'article 15, paragraphe 1er. Le Conseil d'État demande dès lors de préciser que les amendes visées au paragraphe 1er revêtent la nature de peines de police.

La disposition sous revue appelle des observations de la part du Conseil d'État tant en ce qui concerne la spécification des incriminations que le système de sanctions.

En ce qui concerne la spécification des incriminations, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 19, alinéa 2, de la Constitution, toute action ou omission constitutive d'une infraction est à prévoir par la loi « en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés »[7]. Le Conseil d'État peut en principe s'accommoder d'une certaine marge d'indétermination dans la formulation des comportements sanctionnables auxquels il est renvoyé en ce que le dispositif s'adresse à des professionnels qui, en raison de leur expérience, devraient être à même de cerner avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des conduites incriminées[8].

Au paragraphe 1er, point 8° et au paragraphe 2, point 11°, le Conseil d'État peut marquer son accord avec la formulation incriminant le non-respect des règlements pris par la Commission européenne, dès lors que les normes européennes en question sont suffisamment précises pour que les personnes concernées soient informées des obligations imposées par le droit de l'Union dont le non-respect est susceptible d'être pénalement sanctionné.[9].

Le Conseil d'État donne encore à considérer que certaines dispositions auxquelles il est renvoyé s'adressent à la Commission européenne ou aux autorités compétentes de sorte qu'elles ne contiennent aucune obligation précise à l'égard de l'opérateur susceptibles de constituer une infraction dans son chef. Ainsi en est-il, par exemple, de l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1831/2003, de l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 183/2005, de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 183/2005, de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 2, et paragraphes 4, 4*bis*, et 5 du règlement (CE) n° 999/2001, de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1831/2003, de l'article 5, paragraphe 3, lettre b), alinéa 2, du règlement (CE) n° 1831/2003, de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 767/2009, de l'article 16, paragraphes 5, 11 et 12 du règlement (CE) n° 4/2019, de l'article 106, paragraphes 3, 4 et 6 du règlement (CE) n° 6/2019. Afin de s'assurer que l'article sous revue ne mentionne que des dispositions qui respectent les exigences de l'article 19 de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle sur le fondement de la spécification des incriminations,

6 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (correctionnel), jugement du 4 mai 2010, n° 1600/2010.

7 Cour constitutionnelle, arrêt n° 138/18 du 6 juin 2018, Mém. A – n° 459 du 8 juin 2018.

8 Cour constitutionnelle, arrêt n° 134 du 2 mars 2018, Mém. A., n° 198 du 20 mars 2018.

que l'intégralité des renvois soit réexaminée afin que seules les dispositions qui contiennent une obligation précise pour l'opérateur susceptibles de constituer une infraction dans son chef soient mentionnées.

Au paragraphe 2, point 2°, portant incrimination par renvoi aux articles 3, 5 et 6 de la directive (CE) n° 2002/32, le Conseil d'État demande qu'il soit renvoyé aux textes nationaux transposant les articles en question.

Au paragraphe 2, points 9° et 10°, le renvoi est erroné et est à remplacer par un renvoi au règlement européen pertinent.

En ce qui concerne le système de sanctions, le Conseil d'État rappelle que la mise en œuvre des dispositions européennes suppose la mise en place d'un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Le législateur national a fait le choix de décliner la mise en œuvre de la réglementation européenne en matière de contrôles officiels en autant de textes que de domaines concernés par la réglementation européenne en question. Il en résulte que les sanctions mises en place diffèrent suivant les textes de loi en projet et les domaines qu'ils entendent régir. Le Conseil d'État peut s'accommoder de ces différences en raison de la spécificité propre à chaque domaine.

Au sein du domaine spécifique régi par la loi en projet, le Conseil d'État relève que certains comportements ne se trouvent pas incriminés. Ainsi, la violation de l'article 15 du règlement (UE) 2017/625 ne se trouve pas incriminée par la loi en projet. Or, la mise en œuvre des règlements européens suppose la mise en place d'un système de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le droit de l'Union européenne, de s'assurer de l'exhaustivité des comportements incriminés et de l'adéquation entre chaque incrimination et la sanction qui lui y est appliquée.

*Articles 16 et 17*

Sans observation.

*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observations générales*

Lorsqu'un règlement européen a fait l'objet de modifications, les termes « , tel que modifié » sont à insérer après la citation de son intitulé complet.

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), …, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en séparant chacun des éléments par une virgule, pour écrire, par exemple « article 2, paragraphe 2, lettre a), du règlement (CE) n° 1831/2003 » ou « article 3, paragraphe 29, du règlement (UE) 2017/625 ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices, de prix ou de dates.

*Intitulé*

Il convient de remplacer le terme « relatif » par le terme « relative ». De plus, l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Le libellé suivant est dès lors à conférer à l'intitulé de la loi en projet :

« Projet de loi relative aux contrôles officiels des aliments pour animaux ».

*Article 3*

Au point 2°, lettre e), il y a lieu de corriger le renvoi en question en remplaçant les termes « point a) » par les termes « lettre b) ».

*Article 5*

Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « en vertu de l'alinéa précédent » sont à remplacer par les termes « en vertu de l'alinéa 1er ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, il y a lieu d'écrire « de l'Union européenne ».

*Article 11*

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « entre 200 et 2 000 euros » en chiffres et de séparer la tranche de mille par une espace insécable.

*Article 12*

Au paragraphe 2, dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer la formule suivante :

> « Les mesures prévues au paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

*Article 13*

Au paragraphe 1er, il y lieu d'écrire « Administration des douanes et accises » avec une majuscule au premier substantif uniquement.

*Article 14*

Au paragraphe 2, alinéa 1er, il y a lieu de renvoyer à « l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale » et non pas à « l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, il y a lieu d'écrire « point 8° », avec le symbole « ° » en exposant. À l'alinéa 3, l'énumération en lettres est à remplacer par une numérotation en chiffres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

*Le Secrétaire général,*
Marc BESCH

*Le Président,*
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250521_Avis

# N° 8194[4]

## CHAMBRE DES DEPUTES

# PROJET DE LOI

**relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux**

* * *

## AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(11.4.2025)

### I. CONSIDERATIONS GENERALES

Ce projet de loi a pour objet de fixer les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Le projet de loi sous avis prévoit entre autres d'abroger la loi du modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux.

Il fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles concernant l'alimentation animale et s'inscrit dans une suite de lois dites sectorielles. Il en résulte une série de textes épars avec une perte de lisibilité pour le justiciable. Il aurait été judicieux de ressembler tous les contrôles en matière alimentaire dans un seul texte.

Il est par ailleurs un fait incontestable que ces législations impliquent de nouvelles obligations pour les agriculteurs et vont à l'encontre de la simplification administrative voulue et décidée par les autorités européennes et nationales. Un changement de politique est nécessaire sur ce point, tel que l'a annoncé le nouveau Commissaire européen à l'agriculture et à l'alimentation, selon lequel le secteur alimentaire européen est en outre le plus sûr et qualitatif du monde.

La Chambre d'Agriculture marque son accord avec le présent projet de loi à condition que les revendications formulées dans le présent avis soient prises en considération.

*

### II. COMMENTAIRES DES ARTICLES :

*Article 1 :*

L'article 1er définit le champ d'application de la loi. Elle s'applique aux aliments pour animaux produits, fabriqués et transformés sur le territoire luxembourgeois, à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux ainsi qu'aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'à leurs moyens de transport.

Il est précisé que les aliments pour animaux sont définis par le règlement (UE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires comme toute substance ou

produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.

Sont définies comme entreprises du secteur de l'alimentation animale les entreprises qui produisent des aliments pour animaux, y compris tout producteur agricole produisant, transformant ou entreposant des aliments destinés à l'alimentation des animaux sur sa propre exploitation.

Ceci implique que même les fourrages que les agriculteurs produisent pour leurs propres bêtes, sont concernés par cette législation.

*Article 5 :*

L'article 5 est relatif aux pouvoirs de contrôle des agents de l'ALVA et personnes délégataires.

Au paragraphe 1er, il est précisé que ces agents ont librement accès aux locaux, installations, équipements, sites et moyens de transports des opérateurs.

Dans la mesure où les exploitations agricoles sont très souvent ouvertes et non clôturées, il est assez facile d'y accéder.

Ce point est partant assez sensible pour les agriculteurs.

La Chambre d'agriculture salue le fait que les agents doivent signaler leur présence à l'exploitant ou à son représentant (paragraphe 3). A l'instar de ce qui est prévu à l'article 14 concernant la recherche des infractions, il est demandé que les agents mentionnent le signalement, ou son impossibilité ainsi que ses raisons, dans le rapport écrit des opérations de contrôle.

*Articles 7 et 8 :*

L'article 7 est relatif à l'enregistrement et à l'agrément des opérateurs, donc également des agriculteurs qui produisent des aliments pour animaux.

Le paragraphe 1 précise notamment que les opérateurs doivent notifier à l'autorité compétente les établissements et lieux où une des étapes de la production, transformation, stockage, transport et de la distribution des aliments pour animaux est mise en œuvre.

La paragraphe 3 dispose que la liste des établissements enregistrés « *est rendue accessible au public* » sans aucune autre précision. Quelles données seront rendues publiques ? Par qui ces données pourront-elles être consultées ? Qu'en est-il de la protection des données des personnes physiques ? Il est à cet égard précisé que la majorité des agriculteurs exercent leur activité en leur nom personnel.

L'article 8 dispose que le ministre établit un registre des opérateurs, à nouveau sans aucune précision.

Quel est le lien entre la liste des établissements mentionnée à l'article 7 et le registre mentionné à l'article 8 ? S'agit-il des mêmes listes ? Par ailleurs, il n'est pas précisé qui aura accès à ce registre.

La Chambre d'Agriculture insiste pour que ces dispositions soient précisées afin que les agriculteurs sachent clairement ce qu'il adviendra de leurs données et qui y aura accès et comment et que leurs données personnelles soient d'une manière générale protégées.

*Articles 9 et 10 :*

Les articles 9 et 10 sont relatifs aux taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles de l'ALVA.

La règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels dispose que certaines taxes doivent obligatoirement être mises en œuvre par les Etats membres, tandis que d'autres sont facultatives. A partir du moment où un Etat membre choisit de mettre en œuvre des taxes considérées comme facultatives par le règlement, celles-ci deviennent obligatoires dans cet Etat membre. La distinction entre taxes obligatoires et taxes facultatives n'a dès lors pas lieu d'être.

La Chambre d'Agriculture regrette par ailleurs que le mode de calcul de ces taxes, qui en sera redevable ainsi que leur taux, ne soient pas précisés dans la loi mais qu'il soit renvoyé à un règlement grand-ducal.

*Articles 11 et 12 :*

L'article 11 est relatif aux mesures d'urgence que peut prendre l'ALVA.

Concernant les ordonnances prises par l'ALVA dans ce cadre, il n'est pas précisé comment la notification par écrit doit être effectuée (paragraphe 5). Il n'est pas non plus précisé comment il doit être appelé et/ou entendu.

Concernant les mesures d'urgence mentionnées au paragraphe 6, la Chambre d'Agriculture s'interroge sur la faisabilité de la procédure et du délai de 48 heures endéans lequel le ministre devra convoquer l'opérateur concerné et rendre une décision de confirmation.

Le paragraphe 7 de l'article 11 précise que les frais engendrés suite à ces ordonnances sont à la charge de l'opérateur. Il y a cependant lieu de préciser qu'en cas de réformation ou d'annulation de l'ordonnance par le tribunal administratif, ces frais ne pourront être mis à charge de l'opérateur.

Par ailleurs, il est à noter que concernant le recours en réformation devant le tribunal administratif, le projet de loi ne prévoit pas de délai endéans lequel ce recours doit être intenté. Dans la mesure où, concernant les mesures administratives prévues par l'article 12, le recours en réformation doit être intenté dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue, il est permis de douter du délai qui sera applicable pour les mesures d'urgence et il est demandé que ce délai soit précisé.

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur le choix du délai de 40 jours pour introduire un recours devant le tribunal administratif dans la mesure où le délai normal pour introduire un recours contre une décision administrative est de 3 mois. Dans d'autres matières soumises à la compétence de l'ALVA, notamment les contrôles des denrées alimentaires, le délai de recours est de 3 mois également.

Il est dès lors demandé de retenir un délai de 3 mois pour les recours faits contre les décisions prises en vertu du projet de loi sous avis.

*Article 14 :*

Concernant les pouvoirs et prérogatives des agents pour la recherche et constatation des infractions pénales, le paragraphe 1er précise qu'en cas de présomption d'infraction grave à la loi sous avis ou à ses règlements d'exécution, les agents peuvent accéder aux locaux des opérateurs jour et nuit.

Le terme « infraction grave » est très vague et source d'insécurité juridique. Il est demandé que ce terme soit précisé.

*Article 15 :*

Concernant les sanctions pénales, la Chambre d'Agriculture relève que le catalogue des infractions est très vague et ne se réfère pas toujours à des prescriptions ou obligations claires à l'égard de l'opérateur. Il en résulte une insécurité juridique à laquelle il doit être remédié.

D'une manière générale, la Chambre d'Agriculture estime que l'énumération des infractions par un simple renvoi abstrait à une multitude de dispositions contenues dans plusieurs règlements européens est illisible pour les opérateurs, notamment les agriculteurs, et rend très difficile pour eux, même si pas impossible, de mesurer les agissements réellement sanctionnés.

*

## III. CONCLUSION :

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi sous avis à condition que toutes ses remarques, formulées dans le présent avis, soient prises en compte.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Directeur,*
Paul MARCEUL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20251007_AmendementGouvernemental

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

# Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux

## TEXTE DES AMENDEMENTS

*Amendement 1er*

L'intitulé du projet de loi est modifié et remplacé comme suit : « Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux ».

*Amendement 2*

L'article 1er du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 1er. Objet et champ d'application**

(1) La présente loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux et les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux.

(2) La présente loi s'applique aux aliments pour animaux :

1° produits, fabriqués, transformés ou distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

1° l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

2° le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;

3° le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;

4° le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;

5° le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;

6° le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 183/2005 » ;

7° le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;

8° le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 767/2009 » ;

9° le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les

règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;

10° le règlement (CE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/4 » ;

11° la section 3 du chapitre VII du règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/6 ».

(5) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation d'un aliment pour animaux et si des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par la réglementation européenne, un règlement grand-ducal précise les critères et limites relatifs aux substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, aux organismes microbiologiques ainsi qu'aux paramètres d'hygiène permettant de considérer un aliment pour animaux comme dangereux pour la santé animale ou humaine. »

*Amendement 3*

L'article 2 du projet de loi est supprimé.

*Amendement 4*

L'article 2 (3 ancien) est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 2. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « aliment pour animaux » :
   a) tout aliment pour animaux visé à l'article 3, point 4, du règlement (CE) n° 178/2002 ;
   b) les additifs visés à l'article 2, paragraphe 2, lettre a), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
   c) les pré-mélanges visés à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
   d) tout aliment médicamenteux visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) n° 2019/4 ;
   e) tout produit intermédiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) n° 2019/4 ;
   f) le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture ;

2° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;

3° « établissement » : toute unité visée à l'article 3, lettre d), du règlement (CE) n° 183/2005 ;

4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou de toute information importante en relation avec l'aliment pour animaux, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'aliment pour animaux, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final de l'aliment pour animaux et de réaliser un profit économique ;

5° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

7° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29, du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi. »

*Amendement 5*

L'article 4 du projet de loi est supprimé.

*Amendement 6*

L'article 3 (5 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 3. Pouvoirs en matière de contrôles officiels**

(1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ci-après dénommée « loi ALVA »), effectuent leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux et sont habilités à :

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatifs aux produits et activités visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
3° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transports des opérateurs ;

4° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
5° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;
6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
7° prélever, ou faire prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des aliments pour animaux ;
8° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
9° procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1er et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa 1er ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 8 ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 9 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents de l'ALVA procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;

2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi ALVA réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels d'aliments pour animaux. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur. »

*Amendement 7*

L'article 4 (6 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 4. Retrait et rappel des produits**

(1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux, qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou transporté ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe l'ALVA. À cet effet, une notification préalable des retraits et rappels est effectuée par l'opérateur auprès de l'ALVA.

(2) Lorsque l'aliment pour animaux visé au paragraphe 1er peut avoir atteint l'utilisateur, l'opérateur informe les utilisateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale. »

*Amendement 8*

L'article 5 (7 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 5. Enregistrement et agrément**

(1) Tout opérateur notifie à l'ALVA chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, du stockage, du transport et de la distribution des aliments pour animaux, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4, avant de commencer les activités nécessitant un agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public. »

*Amendement 9*

L'article 6 (8 ancien) est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 6. Registre**

En application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs. »

*Amendement 10*

L'article 7 (9 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 7. Taxes**

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixée à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. »

*Amendement 11*

L'article 10 du projet de loi est supprimé.

*Amendement 12*

L'article 8 (11 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 8. Mesures d'urgence**

(1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgence, telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) L'ALVA peut ordonner :

1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
2° toutes les mesures nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'opérateur n'a pas mis fin aux non-conformités ou un danger imminent et grave pour la santé humaine persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) Dès que l'ALVA a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1er et 2, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1er et 2 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

(5) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation par le juge administratif. L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédits frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement. »

*Amendement 13*

L'article 9 (12 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 9. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;

2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise,

l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées. »

*Amendement 14*

Un article 10 nouveau est ajouté au projet de loi et prend la teneur suivante :

« **Art.10. Amendes administratives**

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'opérateur :

1° agissant en violation de l'article 7 de la présente loi ;
2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°178/2002 :
a) l'article 16 ;
b) l'article 18, paragraphe 4 ;
c) l'article 20, paragraphe 2.
3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1829/2003 :
a) l'article 21, paragraphe 1er ;
b) l'article 25.
4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1830/2003 :
a) l'article 4 ;
b) l'article 5.
5° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1er à 5, du règlement (CE) n°1831/2003 ;
6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°183/2005 :
a) l'article 6, paragraphes 1er à 3 ;
b) l'article 7, paragraphe 1er ;
c) l'article 9, paragraphes 1er et 2 ;
d) l'article 10 ;
e) l'article 11.
7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :
a) l'article 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3 ;
b) l'article 8 ;
c) l'article 9 ;
d) l'article 11 ;
e) l'article 12 ;
f) l'article 13, paragraphes 1er, 2 et 3 ;
g) l'article 14, paragraphes 1er et 2 ;
h) l'article 15 ;
i) l'article 16 ;

j) l'article 17, paragraphes 1er et 2 ;
k) l'article 18 ;
l) l'article 19 ;
m) l'article 20, paragraphe 1er ;
n) l'article 22, paragraphe 1er ;
o) l'article 23.

8° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 2019/4 :
a) l'article 4 ;
b) l'article 5 ;
c) l'article 6, paragraphe 1er ;
d) l'article 7, paragraphe 1er ;
e) l'article 8 ;
f) l'article 9 ;
g) l'article 10 ;
h) l'article 11 ;
i) l'article 12 ;
j) l'article 13.

9° agissant en violation de l'article 15, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625 ;

10° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixée entre 250 et 10 000 euros.

(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

1° de la gravité et de la durée de la violation ;
2° du degré de responsabilité de l'opérateur ;
3° de violations passées commises par l'opérateur.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue. »

*Amendement 15*

L'article 11 (13 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 11. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de

brigadier principal, les directeurs et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA, et, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions. Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

*Amendement 16*

L'article 12 (14 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 12. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1er, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1er, lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaire et agent visé à l'article 11, paragraphe 1er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1er, sont habilités à :

1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;
2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux aliments pour animaux visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;

8° en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre les aliments pour animaux et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
9° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 8° ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
2° au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1er, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort. »

*Amendement 17*

L'article 13 (15 ancien) du projet de loi est modifié et prend la teneur suivante :

« **Art. 13. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur :

1° agissant en violation de l'article 7, paragraphes 1er à 3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 999/2001 ;
2° agissant en violation des articles du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux :

a) l'article 3 ;
b) l'article 4 ;
c) l'article 5 ;
d) l'article 6 ;
e) l'article 8 ;
f) l'article 10.

3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
a) l'article 15, paragraphes 1er et 2 ;
b) l'article 17, paragraphe 1er ;
c) l'article18, paragraphes 1er à 3 ;
d) l'article 20, paragraphes 1er, 3 et 4.

4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1829/2003 :
a) l'article 16 ;
b) l'article 21, paragraphe 3.

5° agissant en violation de l'article 3, paragraphes 1er à 4 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;

6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 183/2005 :
a) l'article 4 ;
b) l'article 5, paragraphes 1er à 3, lettres a) et b), alinéa 1er, paragraphes 5 et 6 ;
c) de l'article 23, paragraphe 1er.

7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 396/2005 :
a) l'article 18, paragraphe 1er ;
b) l'article 19 ;
c) l'article 20.

8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :
a) de l'article 4, paragraphes 1er et 2, lettre a) ;
b) de l'article 5, paragraphes 1er et 2 ;
c) de l'article 6, paragraphes 1er .

9° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 ;

10° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1er, 2, 3, 4, 5, alinéas 2 à 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 17, du règlement (UE) n° 2019/4 ;

11° agissant en violation de l'article 106, paragraphes 1er, 2 et 5, 6, du règlement (UE) n° 2019/6 ;

12° agissant en violation des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;

13° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale ou des produits intermédiaires, pour une durée de trois mois

à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum. »

*Amendement 18*

L'article 16 du projet de loi est supprimé.

*Amendement 19*

Le chapitre 8 du projet de loi est renommé « Disposition finale ».

*Amendement 20*

L'article 17 ancien est renuméroté « 14 ».

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi n° 8194 relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux, afin de tenir compte de l'avis n° 61.419 du Conseil d'Etat et des avis des chambres professionnelles.

Les principales modifications apportées au projet de loi n° 8194 portent sur la désignation de l'autorité compétente, les taxes relatives aux contrôles officiels ainsi que les sanctions pénales. Dans un souci d'harmonisation, ces modifications sont reproduites dans les autres projets de loi sectoriels en matière de contrôles officiels.

En particulier, il est proposé de modifier le projet de loi sous rubrique afin de clarifier la question de l'autorité compétente et d'assurer une répartition claire entre les attributions du ministre et celles de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (« ALVA »). Il convient de préciser qu'en parallèle, la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'ALVA fait également l'objet d'adaptations, de manière à être alignée sur ce point avec les projets de loi sectoriels concernés.

Il est également proposé de fusionner les articles du chapitre relatif aux taxes, suite au commentaire du Conseil d'Etat formulé à ce sujet. La distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives » est ainsi supprimée.

En outre, il est envisagé de mettre à jour le catalogue des violations donnant lieu à des sanctions pénales, conformément au principe de spécification des incriminations, tel que demandé par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, il est proposé d'introduire un nouvel article relatif aux sanctions administratives, à l'instar des autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Enfin, le présent projet d'amendements entend donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

# COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

*Commentaire de l'amendement 1er*

Il est proposé de modifier l'intitulé du projet de loi sous rubrique suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat dans son avis n° 61.419 du 25 juin 2024. Le terme « relatif » est remplacé par le terme « relative ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande de ne pas mentionner dans l'intitulé de l'acte, l'abrogation d'un acte dans son intégralité qui le remplace afin de ne pas l'allonger inutilement. Il est donc proposé de supprimer la référence à la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux. Il est également proposé de rajouter les termes « et autres activités officielles relatifs aux » après les termes « contrôles officiels » et de supprimer le terme « des » avant le terme « aliments » de manière à faire référence dans l'intitulé aux autres activités officielles qui sont visées par la future loi. L'intitulé de la loi en projet est donc remplacé par l'intitulé suivant : « Projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux ».

*Commentaire de l'amendement 2*

Concernant le paragraphe 2, point 1°, de l'article 1er relatif à l'objet et au champ d'application du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat « demande de viser les aliments pour animaux « produits, fabriqués ou transformés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incorrecte de la règlementation européenne. ».

En effet, la formulation initiale du paragraphe 2, point 1°, était de nature cumulative. Il convient donc de supprimer le terme « et » et d'ajouter le terme « ou » pour adopter une formulation alternative qui couvre l'une ou l'autre des étapes de la production, de la fabrication ou de la transformation.

En outre, le terme « distribués » est ajouté pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat qui demande « de viser également au paragraphe 2, point 1°, la « distribution » des aliments pour animaux, sous peine d'opposition formelle pour mise en œuvre incomplète de la règlementation européenne », ceci conformément à l'article 4, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 178/2002.

Au paragraphe 4, point 7°, de l'article 1er, il est proposé de rajouter les termes « (CE) » entre le mot « règlement » et la référence « n° 396/2005 », conformément à l'intitulé exact dudit règlement européen.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un règlement européen a fait l'objet de modifications, les termes « tel que modifié » sont à insérer après la citation de son intitulé

complet. Il est ainsi proposé d'ajouter les termes «, tel que modifié, » après la citation de l'intitulé complet du règlement (UE) 2017/625 au paragraphe 4, point 9°, du présent article.

*Commentaire de l'amendement 3*

La question de l'autorité compétente a été abordée par le Conseil d'Etat dans son avis n° 61.419 relatif au projet de loi sous rubrique, tout comme dans les avis relatifs aux autres projets de loi en matière de contrôles officiels des denrées alimentaires, produits phytopharmaceutiques et maladies animales transmissibles.

Plus précisément, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle pour incohérence et source d'insécurité juridique, au sujet de l'article 2 qui vise la désignation de l'autorité compétente. En effet, la répartition entre les attributions du ministre et celles de l'administration n'est pas suffisamment claire dans le texte. Afin de clarifier cette question, il est proposé d'une part, de supprimer l'article 2 relatif à l'autorité compétente et d'autre part, de supprimer les termes « autorité compétente » et « administration compétente » figurant dans le projet de loi, afin d'éviter toute confusion au niveau terminologique. Il est ensuite envisagé d'adapter les autres dispositions concernées du projet de loi et de recourir à l'emploi des termes « le ministre » et « l'ALVA » en fonction de leurs attributions respectives. Cette approche permet ainsi de clarifier la répartition des attributions de l'ALVA et du ministre afin d'éviter un chevauchement entre elles tout en améliorant la lisibilité du texte. Pour des raisons de cohérence, il est proposé de modifier en parallèle la loi organique de l'ALVA du 8 septembre 2022, en particulier son article 2, afin d'aligner ladite loi sur le projet de loi sous rubrique ainsi que les autres projets de loi sectoriels.

*Commentaire de l'amendement 4*

Au sein de l'article 2 (3 ancien) relatif aux définitions, il est proposé de supprimer la définition « administration compétente » et de prévoir une définition relative à l'« ALVA » pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3. Suite à ce changement, la définition « aliment pour animaux » est renumérotée « 1° ».

Suite au commentaire d'ordre légistique du Conseil d'Etat, les renvois aux règlements européens sont cités dans leur intitulés abrégés, l'intitulé complet de chaque règlement ayant déjà été cité à l'article 1er, paragraphe 4, du projet de loi. De plus, au point 2°, lettre e), les termes « point a) » sont remplacés par les termes « lettre b) ». Les observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat sont prises en compte aux points 3° et 7°.

*Commentaire de l'amendement 5*

Dans son avis, le Conseil d'Etat considère l'article 4 (ancien) intitulé « Compétences » comme étant superfétatoire. Cet article est par conséquent supprimé.

En effet, comme indiqué par le Conseil d'Etat, cet article reprend les dispositions déjà existantes de la loi organique de l'ALVA concernant la réalisation des contrôles officiels et la délégation de tâches spécifiques, en particulier l'article 2, paragraphes 1er et 2.

*Commentaire de l'amendement 6*

Il est proposé de modifier le paragraphe 1er de l'article 3 (5 ancien) relatif aux pouvoirs en matière de contrôles officiels pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA ».

Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi (cet article étant supprimé) par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2, de la loi organique de l'ALVA, concernant la délégation de tâches spécifiques.

A l'énumération prévue au paragraphe 1er, il est proposé d'ajouter d'une part, au point 7°, les termes « ou faire prélever » entre les termes « prélever, » et « aux fins d'examen ou d'analyse » et d'autre part, les termes « a le droit de demander un contre-échantillon et » entre les termes « échantillons prélevés » et « sera indemnisé », afin de s'aligner sur les autres projets de loi sectoriels.

Le paragraphe 2 du présent article est également modifié pour remplacer, aux alinéas 2 et 3, les termes « administration compétente » par le terme « ALVA » pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3, et adapter les renvois conformément à la nouvelle numérotation des articles du projet de loi. Il est également proposé d'ajouter la phrase « Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant. » afin de s'aligner sur les autres projets de loi en matière de contrôles officiels.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, du présent article, il est proposé, pour une meilleure visibilité et pour s'aligner sur le paragraphe 1er, de remplacer les termes « mentionnés au paragraphe 1er » par les termes « de l'ALVA ».

De plus, il est également proposé d'ajouter une phrase, conformément à l'avis du 11 avril 2025 de la Chambre d'Agriculture, précisant que dans les cas où des agents n'auraient pas pu signaler leur présence à l'exploitant ou son représentant lors d'un contrôle officiel, cela doit figurer dans le procès-verbal des opérations de contrôle. En effet, la « Chambre d'agriculture salue le fait que les agents doivent signaler leur présence à l'exploitant ou à son représentant (paragraphe 3). A l'instar de ce qui est prévu à l'article 14 concernant la recherche des infractions, il est demandé que les agents mentionnent le signalement, ou son impossibilité ainsi que ses raisons, dans le rapport écrit des opérations de contrôle. ».

Au paragraphe 3, alinéa 2, point 2°, du présent article, il y a lieu d'écrire « de l'Union européenne », conformément à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, il est proposé, pour une meilleure visibilité et pour s'aligner sur les paragraphes 1er et 3 du présent article, d'ajouter les termes « de l'ALVA » après le terme « agents ».

Il est également proposé de remplacer le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2, de la loi organique de l'ALVA, à l'instar du paragraphe 1er du présent article.

Enfin, il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa 2 au paragraphe 4 concernant la possibilité, pour les agents de l'ALVA, de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions. Cet ajout vise à harmoniser l'ensemble des projets de loi relatifs aux contrôles officiels, dès lors que cette phrase figure déjà dans le projet de loi (n° dossier parl. 8156) relatif aux denrées alimentaires et dans le projet de loi (n° dossier parl. 8300) relatif aux maladies animales transmissibles. Le paragraphe 5 relatif au rapport écrit est également modifié afin de s'aligner sur les autres projets de loi.

*Commentaire de l'amendement 7*

Le paragraphe 1er de l'article 4 (6 ancien) relatif au retrait et au rappel des produits est modifié pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA », pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3.

*Commentaire de l'amendement 8*

Il est proposé de modifier le paragraphe 1er de l'article 5 (7 ancien) relatif à l'enregistrement et à l'agrément en remplaçant les termes « administration compétente » par le terme « ALVA », pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3. Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise dans ses observations générales d'ordre législatique, qu'« il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en séparant chacun des éléments par une virgule ». Les renvois aux articles pertinents du règlement (UE) 2017/625 sont adaptés afin de tenir compte de cette observation.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer les termes « autorité compétente, sur avis de l'administration compétente » par les termes « le ministre, l'ALVA demandée en son avis ». À ce sujet, il faut rappeler que le projet de loi sous rubrique ainsi que les projets de loi sectoriels concernant les contrôles officiels des denrées alimentaires (n° dossier parl. 8156) et les maladies animales transmissibles (n° dossier parl. 8300) prévoient actuellement que l'agrément est accordé par le ministre, sur avis de l'administration. Cette formulation présente néanmoins une limite qui peut potentiellement mener à un blocage décisionnel dans le cas où l'avis de l'administration ne serait pas rendu. A cet égard, il est renvoyé aux avis n° 60.719 (n° dossier parl. 7866) et n° 61.671 (n° dossier parl. 8314) du Conseil d'Etat concernant d'autres projets de loi dans lesquels il indique qu'« il y a lieu soit de faire usage d'une formule telle que « après avoir demandé l'avis du », soit de fixer un délai dans lequel l'avis doit être émis et prévoir que, passé ce délai, les décisions pourront être prises sans cet avis. Le recours à une telle formule ou un tel procédé présente l'avantage de parer à un éventuel blocage du pouvoir décisionnel pour le cas où les autorités ou organismes à consulter n'émettraient pas d'avis. » Il est ainsi proposé de tenir compte de cette remarque du Conseil d'Etat de prévoir au paragraphe 2 que les « opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis. ».

*Commentaire de l'amendement 9*

L'article 6 (8 ancien) relatif au registre est modifié, suite à une observation générale d'ordre législatique du Conseil d'Etat.

*Commentaire de l'amendement 10*

L'article 7 (9 ancien) relatif aux taxes est modifié pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat qui considère que pour « mettre en œuvre ces articles au niveau national, il n'y a pas lieu de prévoir deux articles distincts, dont l'un est intitulé « [t]axes obligatoires » et l'autre « [t]axes facultatives ». En effet, pour les personnes assujetties aux taxes, celles-ci ont toujours un caractère obligatoire. ».

Le Conseil d'Etat demande donc de fusionner les articles 9 et 10 (anciens) concernant les taxes au sein du même article et de supprimer les termes « obligatoires » et « facultatives ». Ainsi, il est proposé de regrouper les taxes prévues aux articles 9 et 10 (anciens) au sein de l'article 7 (9 ancien). L'article 80 du règlement (UE) 2017/625 visé à l'article 10 (ancien) concernant les taxes facultatives est désormais repris et ajouté à l'article 7 (9 ancien). Il convient de préciser que cet ajout permet de prévoir, dans la mesure nécessaire, d'autres taxes qui respectent les prescriptions du règlement européen précité et qui permettent de couvrir les frais liés au traitement des dossiers en matière de contrôles officiels et autres activités officielles. De plus, il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 7 (9 ancien) en supprimant le terme « obligatoires ».

Le Conseil d'Etat demande en outre, sous peine d'opposition formelle, de mettre en place un seuil de rentabilité pour la perception des taxes comme cela est prévu dans la loi relative aux contrôles officiels pour les produits agricoles. Il est à noter que concernant l'absence de seuil de rentabilité, il s'agit simplement d'un oubli. Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que le seuil de rentabilité est fixé à 100 euros dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles.

*Commentaire de l'amendement 11*

L'article 10 (ancien) relatif aux taxes facultatives est supprimé, pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 10. Le contenu du présent article est repris à l'article 7 (9 ancien) relatif aux taxes.

*Commentaire de l'amendement 12*

Il est proposé de modifier les paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA » pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3.

En outre, il est proposé de modifier le paragraphe 2 du présent article conformément à l'avis de la Chambre de commerce du 8 juin 2023 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires. En effet, le projet comporte également une disposition relative aux mesures d'urgence à son article 12, similaire à celle du présent projet. Afin d'harmoniser les projets de loi sectoriels entre eux, il convient de reprendre la même structure au sein de chaque projet de loi telle que proposée par la Chambre de Commerce. Ainsi, la durée des mesures prononcées par l'ALVA est limitée dans un premier temps à quarante-huit heures afin de permettre à l'opérateur de remédier aux défauts constatés. Ces premières mesures d'urgence ne doivent pas être confirmées par le ministre. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours. Il est également proposé d'ajouter les termes «, renouvelable deux fois » après les termes « trente jours », de manière à prévoir la possibilité de prolonger le délai dans les cas où il n'aura pas été mis fin aux non-conformités à l'expiration du délai de trente jours. En outre, comme proposé par la Chambre des Métiers dans son avis du 26 avril 2023 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires, il est proposé d'ajouter une disposition au paragraphe 2, point 2°, afin que les agents de contrôle de l'ALVA aient le droit d'ordonner des mesures d'urgence en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine.

Le paragraphe 3 (ancien) du présent article relatif aux mesures d'astreinte est supprimé. En effet, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, a confirmé que les astreintes ne sont plus utilisées en pratique et qu'elle n'est pas disposée à en assurer la perception.

Au paragraphe 4 (5 ancien) du présent article, il est proposé de supprimer la phrase « Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois ». La dernière phrase du présent paragraphe n'a effectivement plus de raison d'être suite aux modifications introduites au paragraphe 2 du présent article. De plus, il est proposé de modifier le présent paragraphe afin préciser que l'ordonnance sera « notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception », suite à la remarque de la Chambre d'agriculture dans son avis du 11 avril 2025 selon laquelle « il n'est pas précisé comment la notification par écrit doit être effectuée ».

Le paragraphe 6 (ancien) du présent article est supprimé suite à la modification du paragraphe 2.

Enfin, au paragraphe 5 (7 ancien) du présent article, il est proposé d'ajouter la phrase suivante : « Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue ». En effet, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à un délai de trois mois pour l'introduction du recours en réformation. Par conséquent, le présent paragraphe a été modifié afin de faire référence au délai de droit commun de trois mois.

De plus, il est proposé d'apporter une autre modification au paragraphe 5 (7 ancien) en ajoutant les termes « , sauf en cas d'annulation par le juge administratif » après les termes « Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur ». En effet, dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat remarque que les frais engendrés par l'ordonnance en cas d'annulation de cette ordonnance par le juge administratif dans le cadre du recours en réformation prévu au paragraphe 5, première phrase (paragraphe 7 ancien, première phrase) ne sauraient être réclamés à l'exploitant.

Enfin, il est proposé de supprimer la dernière phrase du même paragraphe prévoyant que « le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale ». En effet, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, a confirmé que le mode de perception « comme en matière domaniale » n'est plus utilisé en pratique. Ainsi, ladite administration recommande de changer systématiquement les modes de paiement dans les lois en précisant que le recouvrement se fait « comme en matière d'enregistrement ». Dès lors, il est proposé de modifier le présent paragraphe afin d'indiquer que le recouvrement se fait comme en matière d'enregistrement.

*Commentaire de l'amendement 13*

Il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 9 (12 ancien) relatif aux mesures administratives pour s'aligner sur les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels et ainsi introduire un délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif. Le Conseil d'Etat demande en effet « de s'en tenir pour l'ensemble de la matière des contrôles officiels à ce délai pour l'introduction du recours en réformation ».

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation pour l'introduction d'un recours en réformation la formule proposée par le Conseil d'Etat visant à modifier la première phrase du paragraphe 2 a été reprise et se lit dorénavant comme suit : « Les mesures prévues au paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ».

*Commentaire de l'amendement 14*

Il est proposé d'ajouter un article 10 nouveau qui instaure une procédure purement administrative facile à mettre en œuvre. Cet article met en place des amendes administratives se situant entre 250 et 10 000 euros. A l'instar des amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles des denrées alimentaires, le présent amendement envisage en outre de dépénaliser les faits repris dans l'article 15, paragraphe 1er, du projet de loi tel que déposé, en les assortissant de sanctions administratives. Par ailleurs, et dans un souci d'harmonisation, il est également prévu de sanctionner administrativement le non-paiement des taxes visé à l'article 7 de la loi en projet, tel que cela est déjà prévu dans le projet de loi n° 8177 relatif aux produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et afin d'être davantage aligné sur les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels, il est également proposé d'ajouter, au paragraphe 1er, point 8°, une référence à l'article 15, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625. Le paragraphe 2 dudit article n'est pas repris, car il concerne l'agriculture biologique, un domaine contrôlé non pas par l'ALVA, mais par l'Administration des services techniques de l'agriculture (« ASTA »). Ainsi, la violation de l'article 15 du règlement (UE) 2017/625 se trouve sanctionnée par la loi en projet au présent article.

*Commentaire de l'amendement 15*

Il est proposé de modifier le paragraphe 1er de l'article 11 (13 ancien) relatif à la recherche et la constatation des infractions pour remplacer les termes « administration compétente » par le terme « ALVA », pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 3.

Par ailleurs, toujours au paragraphe 1er, il y lieu d'écrire « Administration des douanes et accises » avec une majuscule au premier substantif uniquement, conformément à une remarque légistique du Conseil d'Etat.

Il est également proposé de modifier le paragraphe 3 du même article pour tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat qui demande, sous peine d'opposition formelle, que soient inscrits, au niveau de la loi en projet, la durée, le volume ainsi que les conditions de réussite de la formation, l'objet et le contenu de la formation concernée figurant déjà à suffisance à la disposition sous examen.

L'amendement sous rubrique vise à répondre aux préoccupations constitutionnelles soulevées par le Conseil d'Etat notamment en clarifiant les exigences de formation des agents de police judiciaire. En effet, selon le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, le statut des fonctionnaires de l'Etat constitue une matière réservée à la loi. Ainsi, il s'impose que la formation des fonctionnaires, intrinsèquement liée à leur statut, soit expressément érigée dans le texte de loi. Par conséquent, il est impératif d'inscrire dans le texte législatif les exigences minimales en matière de volume et de durée de la formation, ainsi que les critères de réussite afférents.

Le présent amendement tire inspiration des amendements parlementaires proposés dans le cadre du projet de loi n° 8255 portant modification du Code de la consommation.

Quant au contenu, la reformulation proposée vise à encapsuler l'essence des différentes composantes du cours actuel figurant dans le règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire de la loi du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Dans un souci d'harmonisation, au paragraphe 4, alinéa 1er, il est proposé d'écrire le « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule au terme « tribunal » suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 61.359 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires.

*Commentaire de l'amendement 16*

Il est proposé de modifier l'article 12 (14 ancien) relatif aux pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions pour tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 1er, il est proposé de supprimer le terme « grave », conformément à la remarque de la chambre d'Agriculture dans son avis du 11 avril 2025, qui considère que « le terme « infraction grave » est très vague et source d'insécurité juridique. ».

Au paragraphe 2, il y a lieu de renvoyer à « l'article 33, paragraphe 1er, du Code de procédure pénale » et non à « l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle ».

En outre, le Conseil d'Etat rappelle également que l'article 33 du Code de procédure pénale n'exige la présence que d'un seul officier de police judiciaire. Ainsi, le paragraphe 2 est également modifié en ce sens.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, point 8°, il est proposé de faire référence aux infractions de manière générale étant donné que les contraventions de l'article 15, paragraphe 1er, prévues dans le projet tel que déposé, ont été remplacées par des amendes administratives.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé d'écrire « point 8° », avec le symbole « ° » en exposant.

Au paragraphe 3, alinéa 3, il est proposé de remplacer l'énumération en lettres par une numérotation en chiffres. Par ailleurs, à la lettre a) figurant dans le projet tel que déposé et remplacée par le chiffre 1°, il est proposé d'écrire le terme « conseil » avec une lettre « c » minuscule, suite à une remarque d'ordre légistique du Conseil d'Etat formulée dans son avis n° 61.359 concernant le projet de loi relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires.

*Commentaire de l'amendement 17*

Il est proposé de modifier l'article 13 (15 ancien) relatif aux sanctions pénales suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Tout d'abord, il est proposé de supprimer le paragraphe 1er du présent article dans la mesure où ces comportements se trouvent désormais sanctionnés par des amendes administratives pour les raisons expliquées au commentaire de l'amendement 14.

Suite à la suppression du paragraphe 1er relatif aux contraventions, le paragraphe 2 devient le paragraphe 1er. Par ailleurs, il est proposé de modifier le montant minimum de l'amende de 2 001 euros en le remplaçant par un montant de 251 euros qui constitue le montant minimum de l'amende en matière correctionnelle, tel que prévu par le Code pénal.

De plus, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat concernant la spécification des incriminations, l'intégralité des renvois sont revus pour que seules les dispositions qui contiennent une obligation précise pour l'opérateur susceptibles de constituer une infraction dans son chef soient mentionnées.

Il est également proposé de remplacer au paragraphe 2 (ancien), point 2°, la référence à la directive (CE) n° 2002/32 par le texte national de transposition, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux, qui se trouve désormais visé au point 2° du paragraphe 1er (nouveau).

Par ailleurs, il est également proposé d'ajouter une référence à l'article 69, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 au point 9° du paragraphe 1er (nouveau) pour s'aligner sur les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels, qui prévoient eux aussi une sanction pénale en cas de violation dudit article.

Enfin, le paragraphe 2 (ancien) est également modifié aux points 9° et 10° pour corriger les renvois aux règlements européens (UE) n° 2019/4 et (UE) n° 2019/6.

*Commentaire de l'amendement 18*

Dans la teneur actuelle des projets de loi relatifs aux contrôles officiels, les sanctions contraventionnelles, ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure pénale pour pouvoir les sanctionner, seraient à sanctionner par des avertissements taxés. Néanmoins, le système d'avertissements taxés n'a plus raison d'être, suite à l'introduction des amendes administratives.

Il est donc proposé de supprimer l'article 16 (ancien) relatif aux avertissements taxés. Il est en effet proposé de recourir aux amendes administratives conformément à l'amendement 14 et de supprimer les contraventions auxquelles sont liés les avertissements taxés.

*Commentaire de l'amendement 19*

Au chapitre 8, il est proposé de remplacer l'intitulé « Dispositions abrogatoires » par « Disposition finale ».

*Commentaire de l'amendement 20*

L'article 17 ancien relatif à la disposition abrogatoire est renuméroté « 14 ».

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

# FICHE FINANCIERE

Madame la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture aimerait ajouter l'information que le présent projet d'amendements gouvernementaux n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

---

**Projet de loi relative~~f~~ aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux ~~des~~ aliments pour animaux ~~et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commence des aliments pour animaux~~**

## TEXTE COORDONNE

### Chapitre 1er – Objectifs

### Art. 1er. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux et les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux.

(2) La présente loi s'applique aux aliments pour animaux :

1° produits, fabriqués**,** ~~et~~ transformés **ou distribués** sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
2° originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

1° l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;

2° le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des

procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;

3° le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;

4° le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;

5° le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;

6° le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 183/2005 » ;

7° le règlement **(CE)** n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;

8° le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 767/2009 » ;

9° le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), **tel que modifié,** ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;

10° le règlement (CE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/4 » ;

11° la section 3 du chapitre VII du règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/6 ».

(5) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation d'un aliment pour animaux et si des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par la réglementation européenne, un règlement grand-ducal précise les critères et limites relatifs aux substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, aux organismes microbiologiques ainsi qu'aux paramètres d'hygiène permettant de considérer un aliment pour animaux comme dangereux pour la santé animale ou humaine.

~~**Art. 2. Autorité compétente**~~

~~Le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application aux aliments pour animaux des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements européens mentionnés à l'article 1er, paragraphe 4.~~

**Art. 2~~3~~. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

~~1° « administration compétente » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA).~~

**1**~~2~~° « aliment pour animaux » :

a) tout aliment pour animaux visé à l'article 3, point 4**°**~~)~~, du règlement (CE) n° 178/2002 ~~du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 »~~ ;
b) les additifs visés à l'article 2**,** paragraphe 2, ~~point~~**lettre** a), du règlement (CE) n° 1831/2003 ~~du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 »~~ ;
c) les pré-mélanges visés à l'article 2**,** paragraphe 2, ~~point~~**lettre** e), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
d) tout aliment médicamenteux visé à l'article 3, paragraphe 2, ~~point~~**lettre** a), du règlement (UE) n° 2019/4 ~~du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018~~

~~concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (UE) n° 2019/4 »~~ ;

e) tout produit intermédiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, ~~point a)~~**lettre b)**, du règlement (UE) n° 2019/4 ;

f) le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture ;

**2° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;**

3° « établissement » : toute unité visée à l'article 3, ~~point~~**lettre** d)**,** du règlement (CE) n° 183/2005 ;

4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou de toute information importante en relation avec l'aliment pour animaux, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'aliment pour animaux, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final de l'aliment pour animaux et de réaliser un profit économique ;

5° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15°, du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 ;

6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

7° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, paragraphe 29**,** du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi.

## Chapitre 2 – Contrôles officiels

~~**Art. 4. Compétences**~~

~~(1) Les contrôles officiels des aliments pour animaux sont réalisés, à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux, par l'administration compétente qui vérifie le respect des dispositions de la présente loi.~~

~~(2) L'administration compétente peut, en cas de besoin, procéder à la délégation de certaines tâches spécifiques relevant de ses missions, telles que prévues par les articles 28 à 33 du règlement (UE) 2017/625, après accord du ministre.~~

### Art. 3~~5~~. Pouvoirs en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'**ALVA**~~administration compétente~~, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article **2**~~4~~, paragraphe 2, de **la loi du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et**

**alimentaire (ci-après dénommée « loi ALVA »)**, effectuent leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux et sont habilités à :

1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatifs aux produits et activités visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;

2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;

3° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transports des opérateurs ;

4° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;

5° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transports soumis à la présente loi ;

6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;

7° prélever, **ou faire prélever** aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés **a le droit de demander un contre-échantillon et** sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des aliments pour animaux ;

8° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;

9° procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1er et 2 du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa ~~**précédent**~~ **1er** ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'~~administration compétente~~**ALVA** d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article ~~10~~**8** ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 1~~1~~**9** de la présente loi.

En cas de différend entre l'~~administration compétente~~**ALVA** et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

**Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant.**

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents **de l'ALVA** ~~mentionnés au paragraphe 1er~~ du présent article procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'exploitant ou à son représentant. **En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.**

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre Etat membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;
2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre Etat membre de l'Union **européenne** agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents **de l'ALVA**, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article ~~4~~**2**, paragraphe 2, **de la loi ALVA** réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

**Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.**

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels**,** ~~et~~ des constatations**, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels d'aliments pour animaux**. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

**Chapitre 3 – Retrait ou rappel du marché d'un aliment pour animaux**

**Art. 4~~6~~. Retrait et rappel des produits**

(1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux, qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou transporté ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe ~~l'autorité compétente~~**l'ALVA**. À cet effet, une notification préalable des retraits et rappels est effectuée par l'opérateur auprès de ~~l'autorité compétente~~**l'ALVA**.

(2) Lorsque l'aliment pour animaux visé au paragraphe 1er peut avoir atteint l'utilisateur, l'opérateur informe les utilisateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin,

rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

## Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

### Art. 5~~7~~. Enregistrement et agrément

(1) Tout opérateur notifie à ~~l'autorité compétente~~**l'ALVA** chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, du stockage, du transport et de la distribution des aliments pour animaux, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 9 paragraphe 2**,** du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5**,** du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par ~~l'autorité compétente~~**le ministre, l'ALVA demandée en son avis**, ~~sur avis de l'administration compétente,~~ conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4, avant de commencer les activités nécessitant un agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visés aux paragraphes 1er et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

### Art. 6~~8~~. Registre

En application de l'article 10, paragraphe 2**,** du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs.

## Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

### Art. 7~~9~~. Taxes ~~obligatoires~~

**(1)** Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, **80**, 81 **et**~~à~~ 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

**(2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixée à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.**

~~**Art. 10. Taxes facultatives**~~

~~Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.~~

## Chapitre 6 – Mesures administratives

### Art. 8~~11~~. Mesures d'urgence

(1) L'~~administration compétente~~**ALVA** est autorisée à ordonner des mesures d'urgence, telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) ~~En cas de manquement établi et lorsque des aliments pour animaux non-conformes sont produits, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'administration compétente peut ordonner toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures visées à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625.~~ **L'ALVA peut ordonner :**

**1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**

**2° toutes les mesures nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas d'un danger imminent et grave pour la santé humaine.**

**Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'opérateur n'a pas mis fin aux non-conformités ou un danger imminent et grave pour la santé humaine persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.**

~~(3) L'administration compétente peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.~~

(~~4~~**3**) Dès que l'~~administration compétente~~**ALVA** a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1er et 2, ces dernières sont levées.

(~~5~~**4**) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1er et 2 est **notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception**~~écrit~~ ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été

prises, entendu ou appelé. ~~Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois.~~

~~(6) Par dérogation au paragraphe 45, les ordonnances d'urgence prescrites en application de l'article 138, paragraphe 2, points h) et i), du règlement (UE) 2017/625 doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Elles peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours.~~

(~~7~~**5**) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. **Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.** Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur**, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif**. ~~Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.~~ **L'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédits frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.**

**Art. ~~12~~9. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures ~~prises par le ministre en vertu du~~ **prévues au** paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif ~~qui statue comme juge du fond~~. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les ~~quarante jours~~**trois mois** de la notification de la décision intervenue.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

**Art. 10. Amendes administratives**

**(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'opérateur :**

**1° agissant en violation de l'article 7 de la présente loi ;**
**2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°178/2002 :**
**a) l'article 16 ;**
**b) l'article 18, paragraphe 4 ;**
**c) l'article 20, paragraphe 2.**
**3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1829/2003 :**
**a) l'article 21, paragraphe 1er ;**
**b) l'article 25.**

4° **agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°1830/2003 :**
**a) l'article 4 ;**
**b) l'article 5.**

5° **agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1er à 5, du règlement (CE) n°1831/2003 ;**

6° **agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n°183/2005 :**
**a) l'article 6, paragraphes 1er à 3 ;**
**b) l'article 7, paragraphe 1er ;**
**c) l'article 9, paragraphes 1er et 2 ;**
**d) l'article 10 ;**
**e) l'article 11.**

7° **agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :**
**a) l'article 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3 ;**
**b) l'article 8 ;**
**c) l'article 9 ;**
**d) l'article 11 ;**
**e) l'article 12 ;**
**f) l'article 13, paragraphes 1er, 2 et 3 ;**
**g) l'article 14, paragraphes 1er et 2 ;**
**h) l'article 15 ;**
**i) l'article 16 ;**
**j) l'article 17, paragraphes 1er et 2 ;**
**k) l'article 18 ;**
**l) l'article 19 ;**
**m) l'article 20, paragraphe 1er ;**
**n) l'article 22, paragraphe 1er ;**
**o) l'article 23.**

8° **agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 2019/4 :**
**a) l'article 4 ;**
**b) l'article 5 ;**
**c) l'article 6, paragraphe 1er ;**
**d) l'article 7, paragraphe 1er ;**
**e) l'article 8 ;**
**f) l'article 9 ;**
**g) l'article 10 ;**
**h) l'article 11 ;**
**i) l'article 12 ;**
**j) l'article 13.**

9° **agissant en violation de l'article 15, paragraphes 1er, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625 ;**

10° **agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.**

**(2) Le montant de l'amende administrative est fixée entre 250 et 10 000 euros.**

**(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :**

**1° de la gravité et de la durée de la violation ;**
**2° du degré de responsabilité de l'opérateur ;**
**3° de violations passées commises par l'opérateur.**

**(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.**

**(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans les trois mois de la notification de la décision intervenue.**

**Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales**

**Art. 11~~3~~. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, **les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal,** le**s** directeur**s** et les fonctionnaires ~~et agents~~ du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'~~administration compétente~~**ALVA**, ~~et les fonctionnaires de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal,~~ peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale **de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions.** ~~portant sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi.~~

**Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.**

**Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale, et sur les éléments pertinents de la présente loi.**

**Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.**

**En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.**

Le programme **des matières** et ~~la durée de la formation ainsi que~~ les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

**Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.**

**Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.**

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1er prêtent devant le président du ~~t~~**T**ribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

**Art. 1~~2~~4. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1**1**~~3~~, paragraphe 1er**,** peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction ~~grave~~ à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1**1**~~3~~, paragraphe 1er**,** lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33**, paragraphe 1er,** ~~(1)~~ du Code **de procédure pénale** ~~d'instruction criminelle~~, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par ~~deux~~ **un** officier~~s~~ de police judiciaire, membre~~s~~ de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaire~~s~~ et agent~~s~~ visé~~s~~ à l'article 1**1**~~3~~, paragraphe 1er, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1er et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 1**1**~~3~~, paragraphe 1er**,** sont habilités à :

1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;

2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;¨
3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux aliments pour animaux visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
7° prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
8° en cas **d'infraction**~~de contravention ou de délit~~, saisir et au besoin mettre sous séquestre les aliments pour animaux et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
9° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 8**°** ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

**1°** ~~a)~~ à la chambre du ~~C~~**c**onseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
**2°** ~~b)~~ au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
**3°** ~~c)~~ à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
**4°** ~~d)~~ à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 1**1**~~3~~, paragraphe 1er, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

**Art. 13~~5~~. Sanctions pénales**

~~(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :~~

~~1° des articles 16, 18, paragraphe 4, 20, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 178/2002 ;~~
~~2° des articles 21, paragraphe 1er, et 25 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;~~
~~3° des articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1830/2003 ;~~
~~4° de l'article 16 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;~~
~~5° des articles 6, 7, paragraphe 1er, 9, 10 et 11 du règlement (CE) n° 183/2005 ;~~
~~6° des articles 4, paragraphe 2, lettre b) et paragraphe 3, 8, 9, 11, 12, 13, paragraphes 1er, 2 et 3, 14, paragraphes 1er et 2, 15, 16, 17, paragraphes 1er et 2, 18, 19, 20, paragraphe 1er, 22, paragraphe 1er et 23 du règlement (CE) n° 767/2009 ;~~
~~7° des articles 4, 5, 6, paragraphe 1er, 7, paragraphe 1er, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement (CE) n° 4/2019 ;~~
~~8° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.~~

(**1**~~2~~) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de **251** ~~2. 001~~ euros à 250~~.~~ 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur ~~qui agit en violation des dispositions~~ :

~~1° de l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 ;~~
~~2° des articles 3, 5 et 6 de la directive (CE) n° 2002/32 ;~~
~~3° des articles 15, paragraphes 1er et 2, 17, paragraphe 1er, 18 paragraphes 1er à 3, 20, paragraphes 1er à 4 du règlement (CE) n° 178/2002 ;~~
~~4° des articles 16 et 21, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1829/2003 ;~~
~~5° de l'article 3 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;~~
~~6° des articles 4, 5 et 23, paragraphe 1er, du règlement (CE) n° 183/2005 ;~~
~~7° des articles 18, paragraphe 1er, 19 et 20 du règlement (CE) n° 396/2005 ;~~
~~8° des articles 4, paragraphes 1er et 2, lettre a), 5, paragraphes 1er et 2, et 6, paragraphes 1er et 2 du règlement (CE) n° 767/2009 ;~~
~~9° des articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 4/2019 ;~~
~~10° de l'article 106, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 6/2019 ;~~
~~11° des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus ;~~
~~12° des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi.~~

**1° agissant en violation de l'article 7, paragraphes 1er à 3, alinéa 1er, du règlement (CE) n° 999/2001 ;**
**2° agissant en violation des articles du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux :**
**a) l'article 3 ;**
**b) l'article 4 ;**

**c) l'article 5 ;**
**d) l'article 6 ;**
**e) l'article 8 ;**
**f) l'article 10.**

**3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :**
**a) l'article 15, paragraphes 1er et 2 ;**
**b) l'article 17, paragraphe 1er ;**
**c) l'article18, paragraphes 1er à 3 ;**
**d) l'article 20, paragraphes 1er, 3 et 4.**

**4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1829/2003 :**
**a) l'article 16 ;**
**b) l'article 21, paragraphe 3.**

**5° agissant en violation de l'article 3, paragraphes 1er à 4 du règlement (CE) n° 1831/2003 ;**

**6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 183/2005 :**
**a) l'article 4 ;**
**b) l'article 5, paragraphes 1er à 3, lettres a) et b), alinéa 1er, paragraphes 5 et 6 ;**
**c) de l'article 23, paragraphe 1er.**

**7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 396/2005 :**
**a) l'article 18, paragraphe 1er ;**
**b) l'article 19 ;**
**c) l'article 20.**

**8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :**
**a) de l'article 4, paragraphes 1er et 2, lettre a) ;**
**b) de l'article 5, paragraphes 1er et 2 ;**
**c) de l'article 6, paragraphes 1er .**

**9° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2017/625 ;**

**10° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1er, 2, 3, 4, 5, alinéas 2 à 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 17, du règlement (UE) n° 2019/4 ;**

**11° agissant en violation de l'article 106, paragraphes 1er, 2 et 5, 6, du règlement (UE) n° 2019/6 ;**

**12° agissant en violation des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;**

**13° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.**

(**2**~~3~~) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(**3**~~4~~) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale ou des produits intermédiaires, pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(**4**~~5~~) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double au maximum.

~~**Art. 16. Avertissements taxés**~~

~~(1) En cas de contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1er, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale habilités à cet effet, par le directeur général de la Police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 13, paragraphe 1er, par les fonctionnaires et agents de l'administration compétente relevant des catégories de traitement A, groupes de traitement A1 et A2 et catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.~~

~~(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui imparti par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.~~

~~(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:~~

~~1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti ;~~

~~2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.~~

~~(4) Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.~~

~~Le montant à percevoir ne peut dépasser le maximum des contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1er.~~

~~(5) Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.~~

~~Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquittement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.~~

## Chapitre 8 – Dispositions ~~abrogatoires~~finale

### Art. 14~~7~~. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux est abrogée.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
# MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

## 1. Coordonnées du projet

| | |
|---|---|
| Intitulé du projet : | Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux |
| Ministre initiateur : | La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture |
| Auteur(s) : | Marie-Christine Turbang |
| Téléphone : | (+342) 247-72515 — Courriel : marie-christine.turbang@ma.etat.lu |
| Objectif du projet : | Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi sous rubrique afin de tenir compte des avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles ainsi que de s'aligner sur les autres projets de lois sectoriels en matière de contrôles officiels. |
| Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) : | |
| Date : | 16/09/2025 |

## 2. Objectifs à valeur constitutionnelle

**Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ?** ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

## 3. Mieux légiférer

**1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :**

- ☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

**2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis :** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Collège Vétérinaire

Remarques / Observations :

**3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

**4) Destinataires du projet :**

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

**5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

**6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

**7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? données personnelles des opérateurs

**8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

## 4. Digitalisation et données

**9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

**10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

**11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

**12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

## 5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

**13) Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

**14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

## 6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

**15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

**16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

| | |
|---|---|
| Ministre responsable : | La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture |
| Projet de loi ou amendement : | Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et portant abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux |

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**
, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

## 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact social ou éducatif.

## 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Vu que le projet d'amendements vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux ; il contribue de manière indirecte, à assurer les conditions d'une population en bonne santé.

## 3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Vu que le projet d'amendements revoit les dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales concernant la sécurité, la traçabilité et la conformité des aliments pour animaux ; il contribue de manière indirecte, à promouvoir une

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une économie inclusive et porteuse d'avenir.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

**6. Assurer une mobilité durable.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur une mobilité durable.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection du climat, l'adaptation au changement climatique et la promotion d'une énergie durable.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

**10. Garantir des finances durables.** Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet d'amendements n'a pas d'impact sur la protection des finances durables.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**